

Conseil Communautaire

du 27 septembre 2022 – St André les Alpes

Procès-Verbal

Etaient présents : Les délégués

Allons :

Allos :

LANTELME Michel
PELLISSIER Stéphane
BIANCO Philippe

Angles :

Annot :

COZZI Marion
FENOUIL Jean
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis (arrivé à 17h55)

Beauvezet :

Blieux :

COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :

LIPERINI Bernard
VINCENT Jean-Marc
MARANGES Philippe
JONKER Nina
GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sausses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

RALL Evelyne

Clumanc :

Colmars les Alpes :

Demandolx :

GAGLIO Baptiste

Entrevaux :

GUIBERT Lucas
BONIFASSI Eric

La Garde :

CEIL Jean-Charles

La Mure Argens :

La Palud sur Verdon :

BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

Le Fugeret :

PESCE André

Méailles :

PONS-BERTAINA Viviane

Moriez :

COULLET Alain

Peyroules :

Rougon :

AUDIBERT Maxime

Saint André les Alpes :

PRATO Serge
VACCAREZZA Francine (arrivée
18h05)
GIRAUD Sophie

Saint Benoit:

LAUGIER Maurice

Saint Jacques :

CHAILLAN Alix (arrivée 18h05)

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :

MICHEL Laurent

Senez :

Soleilhas :

LOMBARD Jean-Pierre

Tartonne :

SILVY Jean-Louis

Thorame-Basse :

Thorame-Haute :

OTTO-BRUC Thierry

Ubraye:

Val de Chavagne:

ONCINA Anabel

Vergons :

JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

ROUX Laurent

Absents représentés : M. IACOBBI Christophe ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis ; Mme FALASCHI Sandra ayant donné pouvoir à M. FENOUIL Jean ; M. GARNIER Brice ayant donné pouvoir à M. ROUX Laurent ; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; Mme CHEVALLEY Emilie ayant donné pouvoir à M. LIPERINI Bernard ; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à M. VINCENT Jean-Marc ; M. VIALE Thierry ayant donné pouvoir à Mme BIZOT-GASTALDI Michèle ; Mme SURLE-GIRIEUD Magali ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel ; M. BARBAROUX Christophe ayant donné pouvoir à M. OTTO-BRUC Thierry ; M. COTTON Daniel ayant donné pouvoir à M. BONIFASSI Eric ; M. DONNINI Gérard ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas ; M. LAUGIER Joël suppléé par M. CEIL Jean-Charles ; M. DELSAUX Alain ayant donné pouvoir à M. VIVICORSI Pierre-Louis ; M. GERIN-JEAN François ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; M. DROGOU Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; M. CLUET Frédéric ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. AUDIBERT Jacques suppléé M. AUDIBERT Maxime ; M. DAGONNEAU Frank suppléé par M. Laurent MICHEL ; M. DURAND Gilles ayant donné pouvoir à Mme VACCAREZZA Francine ; M. BICHON Bruno ayant donné pouvoir à M. COULLET Alain ;

Absents excusés : M. BAC Aimé ; M. MARTORANO ; Mme ISNARD Madeleine ; M. PATRICOLA Sauveur ; M. ROUSTAN Claude

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Réunion du Conseil Communautaire

du 27 septembre 2022 – St André les Alpes

Ordre du jour

Administration générale

1. Mise à jour composition commission service commun des agents administratifs du Haut Verdon
2. Demande de subvention - candidature nouveau programme fonds européen Leader
3. Rapport DSP ALSATIS
4. Convention de mise à disposition d'un agent à la commune de La Garde

Ressources Humaines

5. Création d'un poste d'apprenti
6. Tarifs préférentiels forfaits ski

Finances

7. Mise en place de la nomenclature comptable M 57
8. Règlement budgétaire et financier
9. Décision modificative n°3 Budget Général
10. Décision modificative n°4 Budget Général
11. Décision modificative n°5 Budget Général
12. Décision modificative n°6 Budget Général
13. Décision modificative n°3 Budget Ordures Ménagères
14. Décision modificative n°4 Budget Ordures Ménagères
15. Demande de fonds de concours commune d'Ubraye
16. Instauration de la Taxe d'aménagement
17. Subvention association Verdon Tourisme pour clôture des comptes

Gemapi

18. Contrat territorial SMIAGE

Activités de pleine nature

19. Forfaits ski pour les jeunes du territoire
20. Tarifs forfaits nordiques

Gestion et réduction des déchets

21. RPQS OM 2021
22. AAP Biodéchets – lauréats supplémentaires

Eau et assainissement

23. RPQS SPANC 2021
24. Rapport DSP Veolia
25. Opération Sources : demande de subvention et engagement des procédures d'Annot, Ubraye et Vergons
26. Désignation d'un représentant pour siéger à la future CLE de la Durance

Urbanisme

27. Scot – Débat du Projet d'Aménagement Stratégique
28. PLUI – approbation
29. Convention ORT

Marchés publics

30. Convention d'indemnisation Société ASTEN
31. Convention d'indemnisation Société SULO

Agriculture et développement durable

32. Demande subvention LEADER valorisation gastronomie et produits locaux
33. AAP Natura 2000 PAEC

Culture, Patrimoine

- 34. Tarif stage de musique école de musique Annot
- 35. Convention de partenariat pluriannuelle avec la Fondation du Patrimoine

Pour information des conseillers communautaires :

- > Décisions prises par le Président par délégation
- > Décisions prises par le Bureau par délégation

M. Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, rappelle en préambule que les mesures permettant que le quorum soit abaissé à un tiers pour les organes délibérants des collectivités territoriales ou permettant à un membre de ces organes d'être porteur de deux pouvoirs, ont pris fin au 31 juillet 2022.

Après avoir procédé à l'appel et nommé comme secrétaire de séance M. JOUBERT Martial, le Président Maurice LAUGIER ouvre la séance.

Adoption du Procès-Verbal de la précédente réunion

Celui-ci est adopté à l'unanimité.

1. Modification de la composition de la commission du service commun des agents administratifs du Haut Verdon

Le Président présente ladite délibération.

Par délibération en date du 28 juillet 2020, le conseil communautaire a adopté le règlement intérieur des instances qui prévoit la création de commissions des services communs, dont la composition doit être arrêtée par l'assemblée délibérante.

Par délibération en date du 17 novembre 2020, le conseil communautaire a adopté, sur proposition des Communes concernées, la composition définitive desdites commissions de service commun.

La Commune de Beauvezer a fait part à la CCAPV de la démission de Mme Carole SABIA de ses fonctions de conseillère municipale.

Madame Carole SABIA étant la représentante de la Commune de Beauvezer au sein du service commun des agents administratifs du Haut Verdon, il est proposé au conseil communautaire, sur proposition de la Commune de Beauvezer, de désigner Mme Josée COLLE pour la suppléer au sein de cette instance.

Il est rappelé que la désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Il est rappelé également qu'en cas d'empêchement d'un membre, les Maires disposent à tout moment du pouvoir de désigner un autre élu au sein de leurs conseils municipaux pour le suppléer.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **DE NE PAS PROCEDER** au vote à bulletin secret pour la modification de composition du service commun des agents administratifs du Haut Verdon,
- **DE DESIGNER** comme représentant de la Commune de Beauvezer au sein de cette instance Mme Josée COLLE en lieu et place de Mme Carole SABIA démissionnaire,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

2. Demande de subvention au titre du soutien préparatoire à la candidature LEADER 2023-2027

Le Président donne la parole à M. Jean MAZZOLI Vice-Président en charge de l'Environnement, de la GEMAPI et de la Gestion des risques et délégué de la commune d'Annot, qui présente ladite délibération.

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumières est la structure porteuse, en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Verdon, du programme LEADER Grand Verdon 2014-2022. Ce programme arrivant à son terme, la CCAPV souhaite candidater au portage de la prochaine programmation LEADER 2023-2027 en répondant à

l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région SUD PACA publié en mai 2022, dont le dossier de candidature en pré-sélection doit être déposé avant le 1er octobre prochain.

A ce titre, elle conduit la préparation administrative du travail de candidature du GAL du Grand Verdon au programme LEADER 2023-2027, ce qui inclut :

- Le diagnostic actualisé de l'ensemble du territoire du GAL Grand Verdon composé des communes de la CCAPV et du Parc Naturel Régional du Verdon ;
- La concertation de l'ensemble du territoire et de ses acteurs publics et privés : entretiens individuels, réunions techniques thématiques, ateliers de concertations ; comités techniques et comités de pilotage ;
- L'analyse des besoins et du potentiel de développement du territoire pressenti via le programme LEADER ;
- La définition de la stratégie du territoire et des grands axes à financer par le programme LEADER sur la période 2023-2027 ;
- La déclinaison opérationnelle de la stratégie en fiches-actions, la définition de la maquette financière associée, nécessitant la mobilisation des co-financeurs en contrepartie publique nationale ;
- La définition des moyens prévus pour la bonne mise en œuvre du programme au cours de la période 2023-2027 : animation, gouvernance, suivi-évaluation.

Le budget prévisionnel correspondant à la mise en œuvre de cette candidature s'établit ainsi à 48 333 € (TTC), comprenant principalement des charges de personnel et associées pour 24 883 € et une prestation d'accompagnement en ingénierie pour 23 450 €.

Pour le financement de ces dépenses, il vous est proposé de solliciter les aides financières pour le soutien préparatoire à une candidature LEADER, selon la répartition suivante :

- | | |
|-------------------------------------|----------|
| - Europe-Fonds FEADER (60%) : | 29 000 € |
| - Conseil Régional SUD PACA (40%) : | 19 333 € |

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la démarche de candidature et de portage par la CCAPV au nouveau programme européen Leader 2023-2027,
- **DE VALIDER** le budget prévisionnel 2022 relatif à l'animation, la formalisation et la mise en œuvre de cette candidature, tel qu'exposé ci-avant,
- **D'APPROUVER** les demandes de subventions relatives au financement de l'animation, la formalisation et la mise en œuvre de cette candidature, auprès de l'Europe et du FEADER à hauteur de 60%, soit 29 000 €, et auprès du Conseil Régional SUD PACA à hauteur de 40%, soit 19 333 €,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents administratifs et comptables se rapportant à l'exécution de la présente délibération

3. Rapport de la Délégation de Service Public pour l'exploitation

Le Président donne la parole à M. Michel LANTELME Vice-Président en charge de la mobilité et numérique et maire de la commune d'Allos, qui présente ladite délibération.

Par délibération en date du 17 novembre 2020, le conseil communautaire a attribué la

Délégation de Service Public pour l'exploitation d'infrastructures de réseau Haut débit à la société ALSATIS.

Le concessionnaire doit produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Ce rapport doit être remis à l'autorité concédante puis inscrit à la plus proche réunion de l'assemblée délibérante de l'établissement public.

Le rapport reçu du délégataire ainsi que les comptes de ce dernier retraçant l'activité 2020/2021 sont joints en annexe de la présente délibération.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **DE DONNER ACTE** de la présentation du rapport de concession de la période 2020/2021 concernant l'exploitation d'infrastructures de réseau Haut débit confiée à la société ALSATIS

4. Mise à disposition d'un personnel de la CCAPV auprès de la commune de La Garde

Le Président présente ladite délibération.

Dans le cadre d'un emploi vacant de secrétaire à la mairie de La Garde, un recrutement a été réalisé par la Commune et la candidate retenue prendra ses fonctions à compter du 1er janvier 2023.

La commune ne disposant plus d'assistance administrative dans ce laps de temps, elle a sollicité la CCAPV pour la mise à disposition d'un agent administratif pour une quotité de 4 heures hebdomadaires, à compter du 1er octobre 2022 pour une durée de quatre mois.

Il est précisé que les frais inhérents à cette mise à disposition seront intégralement facturés à la commune de La Garde et l'agent pouvant répondre à cette sollicitation étant actuellement affecté au service commun des secrétaires de mairie du Teillon, verra son temps défalqué du dudit service commun sur la période concernée.

La commune de La Garde remboursera à la communauté de communes, la rémunération correspondant au grade de l'agent concerné, à savoir l'indemnisation de la rémunération et des charges sociales au titre des salaires de l'agent, pour une quotité de 4h hebdomadaires.

La commune de La Garde remboursera par ailleurs le cas échéant à la communauté de communes les charges induites par les heures complémentaires ou supplémentaires effectuées par l'agent, ainsi que les frais de déplacements, liés à l'exercice de ses fonctions pour le compte de la commune.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** pour quatre mois, la convention de mise à disposition de personnel à la Commune de La Garde tel qu'exposé ci-avant,
- **DE DELEGUER** au bureau communautaire, la possibilité de prolonger éventuellement cette convention de mise à disposition au-delà de quatre mois, sous réserve que les conditions qui l'entourent restent inchangées,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération, y compris la convention de mise à disposition de personnel à intervenir avec la Commune de La Garde.

5. Création d'un poste d'apprenti

Le Président donne la parole à M. Lucas GUIBERT Vice-Président en charge de la petite enfance et jeunesse et maire de la commune d'Entrevaux, qui présente ladite délibération.

Le recrutement de personnel répondant aux critères nationaux dans les métiers de la petite enfance, s'avère de plus en plus difficile en raison de la pénurie de personnel qualifié.

Pour contribuer à l'effort de formation, tout en répondant à des besoins locaux en encadrement, il est proposé au conseil communautaire d'accueillir au sein d'une des crèches intercommunales, une apprentie, d'ores et déjà titulaire du CAP petite enfance, dont le cursus viserait à obtenir le niveau de qualification d'auxiliaire de puériculture.

Cette solution aurait le mérite d'accompagner une personne vivant sur le territoire à l'obtention d'une qualification particulièrement recherchée dans le cadre des recrutements de professionnels en crèche.

Pour mémoire, les contrats d'apprentissage signés à partir du 1er janvier 2022, donnent lieu à une prise en charge par le CNFPT des coûts de la formation de l'apprenti à hauteur de 100%.

Bien qu'exonéré de la plupart des cotisations patronales, le salaire reste pour autant à la charge de l'employeur, et le montant versé à l'apprenti déterminé en pourcentage du SMIC, varie en fonction de l'âge, de l'ancienneté du contrat et du niveau du diplôme préparé.

Âge de l'apprenti	Niveau V préparé		
	Année du contrat		
	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
- 18 ans	25%	37%	53%
18 - 20 ans	41%	49%	65%
21 ans et +	53%	61%	78%

Le coût chargé pour la rémunération de cette apprentie sur 18 mois est ainsi estimé à 23 900 € pour la CCAPV.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **DE CREER** pour une durée de 18 mois, à compter du mois de septembre 2022, un emploi non permanent pour le recrutement d'un contrat d'apprentissage en alternance à des fins de préparation d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

6. Saison 2022/2023 - forfaits ski à tarifs préférentiels

Le Président présente ladite délibération.

Dans le cadre d'un partenariat conclu avec les sociétés MONTANEO et VALD, le personnel de la CCAPV et ses ayants droits, ainsi que les personnels des 41 mairies de la

communauté de communes et de l'office de tourisme intercommunal, et leurs ayants droits, bénéficient de l'accès à des forfaits ski, sur les domaines du Val d'Allos, à des tarifs préférentiels.

Sur la saison 2021/2022, ce dispositif a une nouvelle fois été plébiscité avec au total 185 contremarques vendues.

Pour la nouvelle saison 2022/2023, les sociétés VALD et MONTANEO proposent de reconduire cette offre aux conditions suivantes :

	Forfait journée Adulte	Forfait journée Jeune (-25 ans)
Val d'Allos Espace Lumière	32.40€	27.00€
Val d'Allos le Seignus	23.40€	20.40€

Il est précisé que si la CCAPV n'engage aucun frais sur cette opération, les agents prenant à leur charge l'ensemble du coût des prestations, elle assure par contre, via sa régie, un rôle de transmission avec les prestataires pour l'accessibilité à ces offres promotionnelles.

Pour la saison 2022/2023, il est donc proposé au conseil communautaire de prolonger ce partenariat et de valider pour la régie les tarifs proposés.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **DE FIXER** tel que présenté ci-dessus le prix de vente des forfaits Espace Lumière et Le Seignus saison 2022/2023 pour le personnel de la CCAPV et leurs ayant droit, ainsi que pour les personnels des 41 mairies de la communauté de communes et de l'office de tourisme intercommunal, ainsi que leurs ayant droits ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération, y compris les conventions à intervenir avec VALD et MONTANEO et l'adaptation de la régie intercommunale dédiée.

Arrivées de Francine VACCAREZZA, déléguée de la commune de Saint-André-les-Alpes et de Alix CHAILLAN, maire de la commune de Saint Jacques.

7. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

Le Président donne la parole à M. Claude CAMILLERI, Vice-Président en charge des Finances et Maire de la commune de Castellet-les-Sausses, qui présente ladite délibération.

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter par anticipation le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra dans tous les cas le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales à compter du 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé après accord du comptable public en date du 15 juin 2022 joint en annexe de la présente délibération, d'adopter par anticipation la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et les budgets annexes de la CCAPV à compter du 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes et leurs groupements dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, la CCAPV procèdera à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf :

- Les œuvres d'art,
- Les terrains (hors terrain de gisement),
- Les frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation,
- Les immobilisations remises en affectation ou à disposition,

- Les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- Les immeubles non productifs de revenus.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14 :

Immobilisations	Durée d'amortissement
<i>Incorporelles</i>	
Logiciels	2 ans
Frais d'étude et d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais liés aux documents d'urbanisme	10 ans
Subventions d'équipement – mobilier, matériel	15 ans
Subventions d'équipement – immobilier - installations	25 ans
<i>Corporelles</i>	
Voitures	10 ans
Camions et véhicules industriels	15 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique, électronique ou informatique	5 ans
Matériel et outillage de voirie	15 ans
Matériel et outillage technique de garages et ateliers	15 ans
Matériels et équipements des cuisines	15 ans
Matériel sportif	15 ans
Construction, aménagement et équipements d'immeubles productifs de revenus	25 ans

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective de mise en service et d'utilisation du bien par la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi

globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition. De même les biens acquis par lot et faisant l'objet d'un même numéro d'inventaire seront amortis au prorata temporis à la date d'acquisition du dernier composant du lot.

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) sera comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement sera retenu pour l'ensemble de ces éléments. Ainsi l'amortissement par composant ne s'imposera que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Enfin, les subventions transférables reçues pour financer un équipement devant être amorti, seront reprises au compte de résultat suivant le même rythme que les biens qu'elles ont servi à financer.

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissement publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public, il s'avère que cette disposition est sans objet concernant la CCAPV puisque sa balance ne comporte aucun crédit au compte 1069.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin via l'autorisation du conseil communautaire, de déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, comme il le fait pour l'ensemble des délibérations prises par délégation. Cette mesure permettant de limiter le nombre de décisions modificatives soumises à l'assemblée délibérante, il est proposé de s'en saisir.

L'anticipation du passage à la M57 et des principes de cette délibération ont été exposés et validés en commission Finances en date du 14 septembre dernier.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et les budgets annexes de la CCAPV de la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon, à compter du 1er janvier 2023,
- **DE DECIDER** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023, tant en fonctionnement qu'en investissement, sur les budgets M57 et M4,
- **D'APPROUVER** l'application des durées d'amortissement fixées par la délibération n°2017-14-06 du 18/12/2017,
- **DE CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- **D'APPROUVER** l'amortissement par composant d'un bien lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale,
- **D'AMENAGER** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- **DE REPRENDRE** les subventions transférables au compte de résultat selon le même rythme que le bien amortissable qu'elles ont servi à financer,
- **D'AMENAGER** la règle du prorata temporis pour les biens acquis par lot et faisant l'objet d'un même numéro d'inventaire qui seront amortis au prorata temporis à la date d'acquisition du dernier composant du lot,
- **D'AUTORISER** le président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

8. Adoption du règlement budgétaire et financier

Le Président donne la parole à M. Claude CAMILLERI Vice-Président en charge des finances et Maire de la commune de Castellet-les-Sausses qui présente ladite délibération.

Sous réserve de l'adoption de la délibération précédente, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon s'engagera par anticipation, dès le 1er janvier 2023, à la mise en place et à l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Cette engagement s'accompagne de quelques préalables dont la fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations, ou encore l'adoption d'un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement doit préciser les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer, notamment les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, en particulier les règles relatives à leur caducité, les modalités de report des crédits de paiement y afférents, et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (article L.5217-10-8 du CGCT).

D'une manière générale, il vise à préciser le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de la collectivité.

La Communauté de Communes n'étant pas dotée d'un tel règlement à ce jour, un projet élaboré puis validé en commission Finances réunie le 14 septembre dernier, est soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Ce projet, joint en annexe de la présente délibération, évoluera et sera complété en fonction des évolutions législatives et réglementaires ainsi que de nécessaires adaptations des règles de gestion.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon, joint à la présente délibération et applicable à compter du 1er janvier 2023,
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

9. Décision modificative n° 003/2022 – Budget Général

Le Président présente ladite délibération.

Le décret 2022-994 du 7 juillet 2022 a porté majoration du point d'indice des fonctionnaires de 3.5 % à compter du 1er juillet 2022.

Cette majoration n'ayant pu être prévue lors du vote du budget prévisionnel 2022, impacte le chapitre 012 des charges de personnel à hauteur de 100 000 € sur les seuls 6 mois où elle s'applique en 2022.

Afin d'assumer ce surcoût au regard des crédits déjà consommés et des recrutements en cours, il vous est ainsi proposé de prévoir 80 000€ de crédits supplémentaires, et d'adopter à cet effet la décision modificative n°003/2022 du Budget général tel qu'il suit :

Dépenses de fonctionnement :

Article	Chapitre	Libellé	Montant
611	011	Contrats de prestations de service	-19 500.00 €
61521	011	Terrains	-25 000.00 €
64111	012	Rémunération principale	53 000.00 €
6451	012	URSSAF	27 000.00 €
TOTAL			35 500.00 €

Recettes de fonctionnement :

Article	Chapitre	Libellé	Montant
70875	70	Produits, ventes aux communes membres	28 000.00 €
73223	73	FPIC	7 500.00 €
TOTAL			35 500.00 €

Cette décision modificative a été exposée et validée en commission Finances en date du 14 septembre dernier.

Philippe MARANGES, Délégué de la commune de Castellane demande si dans son organisation, la CCAPV a prévu encore beaucoup d'embauches et si d'autre part elle a anticipé dans ses budgets l'incidence que cela aura dans 3 à 5 ans.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV précise qu'il ne s'agit pas ici d'embauches, mais d'une mesure nationale qui concerne la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires.

Olivier DUSAUTOIS, DGS de la CCAPV, précise qu'un travail de prospective est bien évidemment réalisé sur les redéploiements en année pleine des emplois créés, sur les avancements des agents. Par contre, ce travail prospectif est limité quant aux variables sur lesquelles les collectivités n'ont pas la main, à savoir et pour exemples la revalorisation des points d'indices, les transferts de compétences ou encore la revalorisation de certaines catégories d'emplois. La prospective dans ce contexte reste un exercice fragile comme le démontre encore cette année, l'augmentation du point d'indice dédiée en juillet par l'Etat à hauteur de 3.5%. Pas une seule de nos collectivités n'avaient pu l'anticiper, d'où la nécessité de cette décision modificative.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 003/2022 telle que présentée ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

10. Décision modificative n°004/2022 – Budget général CCAPV

Le Président donne la parole à M. Claude CAMILLERI Vice-Président en charge des finances et Maire de la commune de Castellet-les-Sausses qui présente ladite délibération.

Considérant l'évaluation des intérêts d'emprunts du Budget général, suite à l'augmentation des taux d'intérêts du livret A, il convient de régulariser les crédits affectés au compte 66111.

Cela concerne 3 emprunts, contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, qui passent en cours d'année 2022 de 1.75 % à 3 %.

Il vous est ainsi proposé d'adopter la décision modificative n°004/2022 du Budget Général tel qu'il suit :

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Montant
011	6231	Annonces et insertions	- 4 000,00€
66	66111	Intérêts des emprunts	4 000,00€

Cette décision modificative a été exposée et validée en commission Finances en date du 14 septembre dernier.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 004/2022 telle que présentée ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

11. Décision modificative n° 005/2022 – Budget Général CCAPV

Le Président donne la parole à M. Claude CAMILLERI Vice-Président en charge des finances et Maire de la commune de Castellet-les-Sausses qui présente ladite délibération.

Par délibération n° 2020-0206, le Conseil communautaire a confié au Bureau communautaire la délégation « d'attribuer des subventions, cotisations, participations et contributions dans les limites du montant global fixé annuellement au budget par le Conseil communautaire ».

Certaines cotisations à des organismes ayant légèrement augmentées en 2022, l'enveloppe initialement votée (75 000 €) s'avère insuffisante pour quelques centaines d'euros, puisque le besoin s'établit à 75 315 € contre 75 000 € prévu initialement.

Il vous est ainsi proposé d'adopter la décision modificative n°005/2022 du Budget général tel qu'il suit :

Dépenses de fonctionnement :

Article	Chapitre	Libellé	Montant
61521	011	Entretien Terrains	-315.00 €
6281	011	Concours divers	315.00 €
TOTAL			0.00 €

Cette décision modificative a été exposée et validée en commission Finances en date du 14 septembre dernier.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 005/2022 telle que présentée ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice- Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

12. Décision modificative n° 006/2022 – Budget Général

Le Président donne la parole à M. Claude CAMILLERI Vice-Président en charge des finances et Maire de la commune de Castellet-les-Sausses qui présente ladite délibération.

La CCAPV a lancé, tel que prévu au budget 2022, une consultation de mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction de son siège administratif. Cette consultation comprend une tranche ferme d'élaboration du projet et deux tranches optionnelles pour l'assistance à la consultation et à l'analyse des offres pour la désignation du maître d'œuvre.

Suite au résultat de la consultation analysée en commission d'information des marchés publics en date du 25 août dernier, les offres présentées dépassent les estimations initiales de 6 000 € et de fait les crédits affectés à cette mission lors du Budget prévisionnel 2022 pour un montant de 30 000 € s'avèrent insuffisants.

En revanche, dans un autre marché, le coût de renouvellement des défibrillateurs s'avère inférieur aux prévisions.

Il vous est ainsi proposé d'adopter la décision modificative n°006/2022 du Budget général tel qu'il suit :

Dépenses d'investissement :

Article	Opération	Libellé	Montant
2188	OPNI	Défibrillateurs	- 6 000.00
2031	10055	AMO Création siège CCAPV	+ 6 000.00

Cette décision modificative a été exposée et validée en commission Finances en date du 14 septembre dernier.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 006/2022 telle que présentée ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

13. Décision modificative n° 003/2022 – Budget Ordures Ménagères

Le Président donne la parole à M. Claude CAMILLERI Vice-Président en charge des finances et Maire de la commune de Castellet-les-Sausses qui présente ladite délibération.

La CCAPV s'acquitte auprès du SYDEVOM de Haute Provence des charges relatives aux prestations qu'il effectue dans le cadre de la collecte, du transport et du traitement des déchets issus du territoire.

Les crédits inscrits au budget primitif s'avèrent aujourd'hui insuffisants en raison de l'augmentation des tonnages collectés en 2021 impactant, sur le présent exercice comptable, tant la régularisation 2021 que les acomptes 2022. En conséquence, il convient de réajuster les crédits de l'article 611 en prélevant dans les dépenses imprévues.

Il vous est ainsi proposé d'adopter la décision modificative n°003/2022 du Budget Ordures Ménagères tel qu'il suit :

Dépenses de fonctionnement :

Article	Chapitre	Libellé	Montant
022		Dépenses imprévues	- 90 000.00
611	011	Sous-traitance générale	+ 90 000.00

Cette décision modificative a été exposée et validée en commission Finances en date du 14 septembre dernier.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 003/2022 telle que présentée ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

14. Décision modificative n° 004/2022 – Budget Ordures ménagères

Le Président donne la parole à M. Claude CAMILLERI Vice-Président en charge des finances et Maire de la commune de Castellet-les-Sausses qui présente ladite délibération.

En application des arrêtés préfectoraux n°2022069-013 du 3 mars 2022 et n°2021196005 du 15 juillet 2021 la communauté de communes doit procéder au remboursement d'une somme de 4 409.39€ au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée,

correspondant à la cession d'un bien mobilier sur le budget des Ordures ménagères.

Cette opération doit obligatoirement comporter une ouverture de crédit pour pouvoir y affecter des dépenses.

Il vous est ainsi proposé d'adopter la décision modificative n°004/2022 du Budget Ordures Ménagères tel qu'il suit :

Dépenses d'investissement :

Article	Opération	Libellé	Montant
1641	OPFI	Emprunts	- 4 410.00 €
10222	OPFI	FCTVA	+ 4 410.00 €

Cette décision modificative a été exposée et validée en commission Finances en date du 14 septembre dernier.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 004/2022 telle que présentée ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

15. Demande de fonds de concours – Commune d'Ubraye

Le Président présente ladite délibération.

Par délibération en date du 30 mars 2021, le conseil communautaire a décidé la création d'un dispositif de fonds de concours, dans une logique de solidarité territoriale, pour accompagner financièrement les communes du territoire dans la réalisation de leurs investissements structurants.

La commune d'Ubraye bénéficie d'un plafond de fonds de concours fixé à 20 000 € pour la durée du mandat.

Par délibération annexée, en date du 10 juin 2022, la commune d'Ubraye sollicite le recours à un fonds de concours de 17 219 € pour financer des travaux d'alimentation et de sécurisation du réseau AEP de la Commune.

Le coût de cette opération est établi à 34 438 € HT. La commune ne bénéficie par d'autres financements pour cette opération et a donc sollicité un fonds de concours de la Communauté de Communes à hauteur de 17 219 €. Sous réserve de l'obtention du fonds de concours sollicité, l'autofinancement de la commune sur cette opération sera conforme aux principes définis par l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 186 de la loi du 13 août 2004, disposant que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par son bénéficiaire.

Au regard de ces éléments, et sous réserve de la validation de cette opération par le conseil communautaire, il est rappelé que :

- Le versement de ce fonds de concours pourra être réparti sur un exercice comptable ou sur deux, en fonction du nombre de dossiers enregistrés,
- La réalisation et la justification des dépenses de l'opération concernée devra être soldée dans un délai de 3 ans, suivant la date d'adoption de la présente délibération,
- Un acompte de 50% pourra être sollicité par la commune d'Ubraye au moment de la commande des travaux concernés, le solde étant versé en fin d'opération sur présentation d'un état de paiement certifié,

Cette demande a été étudiée et validée en commission Finances en date du 14 septembre dernier.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le versement d'un fonds de concours de 17 219 € à la commune d'Ubraye pour le financement des travaux d'alimentation et de sécurisation du réseau AEP de la Commune, chiffrés à 34 438 € HT,
- **D'AMORTIR**, compte tenu de la nature du bien subventionné, la subvention d'équipement versée à la commune d'Ubraye sur une durée de 15 ans,
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

16. Perception et reversement de la part de la taxe d'aménagement

Le Président donne la parole à Mme Michèle BIZOT GASTALDI Vice-Présidente en charge de la Taxe d'Aménagement et Maire de la commune de La Palud sur Verdon qui présente ladite délibération.

Par délibération en date du 21 juin 2022, le conseil communautaire a décidé d'engager le processus de transfert de la compétence « instauration, fixation et recouvrement de la taxe d'aménagement » des Communes vers la Communauté de Communes.

Un courrier en A/R a ainsi été adressé à chaque mairie dans la continuité de ce conseil, chaque mairie disposant alors d'un délai de trois mois pour délibérer sur ce transfert, l'absence de délibération valant avis favorable. Pour que ce transfert soit adopté, il devait recueillir la majorité qualifiée auprès des conseils municipaux, c'est-à-dire soit 50% des communes représentant 2/3 de la population, soit 2/3 des communes représentant 50% de la population.

A ce jour, soit dans le délai des trois mois réglementaires, cette majorité qualifiée a été atteinte, actant ainsi le transfert à compter du 1^{er} janvier 2023 de la compétence « instauration, fixation et recouvrement de la taxe d'aménagement » des Communes vers la Communauté de Communes.

Conformément aux engagements pris en juin 2022 suite aux travaux de la commission spéciale, il est proposé au conseil communautaire :

- D'instaurer cette taxe sur les 41 communes, à compter du 1^{er} janvier 2023, avec l'application d'un même taux de 5%.
- D'acter le principe d'un reversement des produits collectés à 80% en faveur des communes pour toutes les opérations relevant de la compétence communale et à 20% en faveur des communes pour toutes les opérations relevant de la compétence intercommunale,
- D'accorder au conseil communautaire la possibilité de majorer de façon exceptionnelle et ponctuelle jusqu'à 20% le taux de la taxe d'aménagement sur certains secteurs d'une commune justifiant d'une réalisation spécifique de travaux substantiels de voirie, de réseau ou de créations d'équipements, sous réserve d'acter conjointement cette disposition exceptionnelle avec le conseil municipal de la commune concernée.
- D'accorder au conseil communautaire la possibilité, dans le cas d'opération spécifique où la répartition de la charge des équipements publics entre la CCAPV et une commune sortirait du cadre habituel, de déroger au principe de répartition du reversement d'une part de la taxe d'aménagement via une convention idoine qui devra également être adoptée par délibération concordante de la commune concernée.

Si la taxe d'aménagement (TA) a vocation à s'appliquer à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme, des dérogations entourent son application.

Si certaines d'entre elles sont prévues par le code de l'urbanisme :

- Abattement de 50 % sur les 100 premiers m² de la résidence principale, sur les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ou encore sur les locaux à usage d'habitation et d'hébergement aidé bénéficiant d'un taux réduit de TVA.
- Exonérations pour les petits abris de jardins ou toutes autres constructions d'une superficie inférieure ou égale à 5 m² non soumis à déclaration préalable ou à permis de construire
- Exonérations également pour les constructions destinées au service public ou d'utilité

publique, les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration, certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles ainsi que des centres équestres.

- Exonérations pour les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, ainsi que la reconstruction suite à un sinistre sur un autre terrain sous certaines conditions ;

D'autres sont laissées à la libre appréciation des collectivités territoriales qui peuvent décider d'exonérer en totalité ou partiellement :

- les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- les surfaces des constructions à usage de résidence principale supérieures à 100 m² si elles sont financées à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- les constructions industrielles et artisanales, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;
- les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- les surfaces de stationnement en dehors de l'habitat individuel ;
- les abris de jardin, pigeonniers et colombiers d'une superficie supérieure à 5 m² et inférieure ou égale à 20 m², soumis à autorisation préalable ;
- les maisons de santé.

A ce sujet et à l'issue de ces travaux en date du 14 septembre dernier, les membres de la commission Finances proposent au regard des enjeux relatifs à l'offre de santé sur le territoire, d'appliquer exclusivement une exonération totale de taxe d'aménagement pour les maisons de santé.

Bernard LIPERINI, Maire de la commune de Castellane, précise que pendant les commissions il a été précisé que c'était les projets à destination économique qui justifiait une répartition majoritaire du produit de la taxe à la CCAPV.

Michèle BIZOT GASTALDI, Maire de la commune de La Palud sur Verdon, indique que précisément elle a exposé que ce sont uniquement les projets relevant des compétences communautaires, dont l'économie, qui justifieront le reversement majoritaire de la taxe à la CCAPV.

Bernard LIPERINI, Maire de la commune de Castellane, indique qu'il lui semblait que les investissements publics et non pas que les maisons de retraite, seraient exonérés.

Michèle BIZOT GASTALDI, Maire de la commune de La Palud sur Verdon, répond qu'en commission, les exonérations légales qui s'imposent, dont celles concernant les équipements publics, ont été rappelées. Par contre dans le registre facultatif, seule l'exonération des maisons de santé a été retenue et est soumise ce soir.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** du transfert de la compétence « instauration, fixation et recouvrement de la taxe d'aménagement » à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon à compter du 1er janvier 2023, cette décision ayant été actée par la majorité qualifiée de ces communes,
- **D'INSTAURER** cette taxe sur les 41 communes, à compter du 1^{er} janvier 2023, avec l'application d'un même taux de 5%.
- **DE DECIDER** le principe d'un reversement des produits collectés à 80% en faveur des communes pour toutes les opérations relevant de la compétence communale et à 20% en faveur des communes pour toutes les opérations relevant de la compétence intercommunale,

- **DE CONSERVER** au conseil communautaire la possibilité de majorer de façon exceptionnelle et ponctuelle jusqu'à 20% le taux de la taxe d'aménagement sur certains secteurs d'une commune justifiant d'une réalisation spécifique de travaux substantiels de voirie, de réseau ou de créations d'équipements, sous réserve d'acter conjointement cette disposition exceptionnelle avec le conseil municipal de la commune concernée.
- **DE CONSERVER** au conseil communautaire la possibilité, dans le cas d'opération spécifique où la répartition de la charge des équipements publics entre la CCAPV et une commune sortirait du cadre habituel, de déroger au principe de répartition du reversement d'une part de la taxe d'aménagement via une convention idoine qui devra également être adoptée par délibération concordante de la commune concernée.
- **D'APPLIQUER**, en sus des exonérations et abattement prévus par le code de l'urbanisme, une exonération totale de taxe d'aménagement pour les maisons de santé
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

17. Subvention à l'association Verdon Tourisme pour clôture de ses comptes

Le Président présente ladite délibération,

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes dispose de la compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » depuis le 1er janvier 2017.

Par délibération en date du 23 janvier 2017, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a approuvé la création d'un Office de Tourisme intercommunal (OTi) associatif dénommé « Verdon Tourisme ».

Après plusieurs années d'exercice de la compétence tourisme à l'échelon intercommunal, suite à une large concertation tant avec les élus de la commission tourisme qu'avec les administrateurs de ladite association, le Conseil Communautaire, par délibération n° 2021- 04-18 en date du 29 juin 2021, a décidé de faire évoluer le modèle d'organisation en vigueur comprenant la modification du statut juridique de l'Office de tourisme intercommunal.

Par délibération n°2021-05-21 en date du 28 septembre 2021, le conseil communautaire a décidé de créer l'Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « Office de tourisme intercommunal Alpes Provence Verdon » au 1er janvier 2022, et de transférer à ce dernier les activités de service public exercées précédemment par l'association Verdon tourisme.

Les membres de l'association Verdon Tourisme ont pour leur part engagé la procédure de dissolution de l'association.

Au 14 septembre 2022, les dernières informations transmises par le cabinet comptable prestataire de l'association, mettent en évidence, après rachat des actifs par l'EPIC, un solde déficitaire de l'ordre de 25 000€, comprenant principalement un Prêt Garanti par l'Etat (PGE) de 24 793 €, contracté au 15 juin 2020, et non remboursé à sa date d'échéance du 15 juin 2022.

Au regard de ces éléments et pour permettre à l'association de clore ces comptes et de mettre ainsi fin à sa procédure de dissolution, il est proposé d'octroyer à l'association une subvention exceptionnelle de 26 000 € au titre de l'année 2022. Cette somme avait été provisionnée au budget 2022 de la CCAPV.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **DE DECIDER** d'une subvention de 26 000€, à l'association Verdon Tourisme pour la clôture des comptes de ce dernier et la finalisation de la dissolution de son activité
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

18. Exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Var : Signature du contrat territorial 2022/2025 avec le SMIAGE

Le Président donne la parole à M. Jean MAZZOLI, Vice-Président en charge de l'environnement, Gemapi et gestion des risques et délégué de la commune d'Annot qui présente ladite délibération.

Par délibération n°2017-14-47 en date du 18 décembre 2017, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a transféré la compétence GEMAPI de son territoire du bassin versant du Var au SMIAGE Maralpin.

Dans le cadre de ce transfert, les contrats territoriaux signés avec chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Propre ont pour objet de définir les engagements respectifs en vue de la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relative au grand cycle de l'eau.

Ces contrats :

- déterminent les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant la CCAPV et le SMIAGE Maralpin sur des périodes de 4 ans.
- listent les opérations à réaliser sur le territoire de la CCAPV en présentant le calendrier d'exécution ainsi qu'une estimation de l'engagement financier correspondant dans le cadre pluriannuel.
- pourront, le cas échéant et de façon spécifique, être précisés par des avenants à convenir ultérieurement entre la CCAPV et le SMIAGE.

Le contrat territorial couvrant la période 2018/2021 étant arrivé à terme, un nouveau projet de contrat territorial pour la période 2022/2025 est prévu sur le périmètre de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon. Ce projet joint en annexe de la présente délibération a été exposé en commission GEMAPI réunie le 30 août dernier.

Il prévoit notamment que le montant des engagements financiers de la CCAPV s'élèvera à 59 766 € pour 2022, conformément au budget voté par délibération 2022-02-25 du 12 avril 2022. Cet engagement financier sera porté à des montants de 59 782 € en 2023, 59 799 € en 2024 et 59 815 € en 2025.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le contrat territorial à conclure entre le SMIAGE et la Communauté de communes Alpes Provence Verdon pour la période 2022/2025;
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris le présent contrat.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV propose de retirer la délibération sur la prévention des Risques Naturels Majeurs et de la reporter au prochain conseil communautaire.

19. Saison hiver 2022/2023 : Tarifs des forfaits ski pour les jeunes du territoire

Le Président donne la parole à M. Thierry OTTO BRUC Vice-Président en charge des activités et équipements de pleine nature et Maire de la commune de Thorame-Haute qui présente ladite délibération.

Depuis 2017, le conseil communautaire a décidé de conventionner avec la S.A.S. société Val d'Allos Loisirs Développement (VALD) pour permettre aux enfants et adolescents du territoire de bénéficier à tarifs préférentiels de forfaits saison « Espace Lumière » couvrant les stations Val d'Allos-La Foux et Pra Loup.

Dans le cadre de ce dispositif, qui s'adresse aux enfants dont l'un des deux parents au moins vit à l'année sur le territoire, la société VALD propose :

- La gratuité du forfait pour les enfants de moins de 11 ans ;
- La mise en œuvre d'un tarif préférentiel pour les adolescents âgés de 11 à 18 ans au moment de l'inscription. Pour rappel, ce tarif était de 101 € pour la saison 2021/2022.

La Communauté de Communes s'est engagée pour sa part à prendre en charge une partie du tarif préférentiel appliqué aux forfaits dédiés aux adolescents du territoire. Pour rappel, cette prise en charge avait été fixée à 56 € par forfait pour la saison 2021/2022.

Sur la saison 2021/2022, ce dispositif avait ainsi concerné 542 jeunes, dont 57 maternelles, 233 primaires, 149 collégiens, 95 lycéens et 8 autres jeunes âgés de moins de 18 ans. Les bénéficiaires venaient de 35 des 41 communes du territoire.

Pour la nouvelle saison 2022/2023, la société VALD propose de reconduire cette opération aux mêmes conditions que pour la saison dernière, en portant néanmoins le coût du forfait adolescent au tarif unitaire de 107 €.

Devant l'intérêt manifesté sur ce dispositif par les jeunes du territoire et leurs familles, la commission Activités de Pleine Nature, réunie le 19 septembre dernier, propose de reconduire cette opération, en faisant néanmoins porter l'augmentation du forfait pour 50% sur la participation des familles, soit une participation financière par forfait à hauteur de 59 € pour la CCAPV et de 48 € pour les jeunes du territoire âgés de 11 à 18 ans.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **DE FIXER** le prix de vente des forfaits Espace Lumière saison 2022/2023 pour les jeunes du territoire âgés de 11 à 18 ans à 48 € l'unité, et de contribuer pour ce faire à hauteur de 59 € par forfait.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération, y compris la convention à intervenir avec la société Val d'Allos Loisirs Développement dans les conditions ci-avant exposées.

20. Tarifs des forfaits nordiques

Le Président donne la parole à M. Thierry OTTO BRUC Vice-Président en charge des activités et équipements de pleine nature et Maire de la commune de Thorame-Haute qui présente ladite délibération.

Par délibération en date du 28 septembre 2021, le Conseil communautaire a décidé de supprimer les deux régies de vente des redevances des sites nordiques de Ratery et La Colle Saint Michel pour l'accès aux installations et services collectifs dédiés à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés, autres que le ski alpin. Il a

ainsi été procédé à un abandon de recettes aux deux gestionnaires en contrepartie des prestations effectuées.

La Communauté de Communes continue cependant de fixer annuellement par délibération les tarifs des redevances qui s'applique aux gestionnaires des deux sites. Elle conventionne par ailleurs chaque année avec l'association Nordic Alpes Du Sud (NADS) pour bénéficier des démarches de promotion et de communication destinées à développer la pratique nordique à l'échelle des Alpes du Sud. A cet effet, les deux gestionnaires sont tenus de reverser à NADS en fin de saison 12% du montant total des redevances vendues.

Dans ces conditions, il vous est proposé à compter de la saison 2022/2023, d'appliquer la grille tarifaire suivante. Une augmentation a été appliquée uniquement sur les tarifs des Alpes du Sud, en correspondance avec ce qui est appliqué par NADS à cette échelle, les tarifs locaux et nationaux restent pour leurs parts inchangés :

TARIFS DES REDEVANCES NORDIC PASS à compter de la saison 2022-2023

Nationaux	Tarifs
Nordic Pass Adulte National (à partir de 16 ans soit 15 ans révolus) Après le 15/11/2022	210 €
Nordic Pass Adulte National Primeurs (à partir de 16 ans soit 15 ans révolus) Du 01/10 au 15/11/2022	180 €
Nordic Pass Jeune* National Après le 15/11/2022 (*à partir de 5 ans à 15 ans révolus, prise en compte de l'âge le jour de l'achat du pass)	75 €
Nordic Pass Jeune* National Primeurs Du 01/10 au 15/11/2022 (*à partir de 5 ans à 15 ans révolus, prise en compte de l'âge le jour de l'achat du pass)	65 €
Alpes du Sud (Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes)	
Nordic Pass Alpes du Sud Saison (adulte) : après le 15/11/2022	164 €
Nordic Pass Alpes du Sud Saison Primeur (adulte). Du 01/10 au 15/11/2022	115 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (adulte)	58 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (Jeune)	36 €
La Colle-St-Michel / Ratéry	
Nordic Pass Haut Verdon saison (adulte)	110 €
Nordic Pass Haut Verdon saison Primeur (adulte) : jusqu'au 15/11/22	80 €
<u>TARIFS JOURNÉES</u> : Nordic Pass adulte (+ de 16 ans)	10 €
Nordic Pass jeune (de 10 à 16 ans)	5 €
Nordic Pass 3 H (+ de 16 ans)	7,50 €
Nordic Pass duo (2 adultes) *	16 €
Nordic Pass trio (3 adultes) *	21 €

Nordic Pass famille (2 adultes + 2 jeunes) *	20 €
Maxi Pass ski tribu (groupe à partir de 10 pers.) *	6 €/pers
Nordic Pass raquettes	4 €
Maxi Pass raquettes tribu (groupe à partir de 10 pers.) *	3 €
Tarif réduit	5 €
Enfant de moins de 10 ans	Gratuit
Elèves (sur temps scolaires : primaires, collèges, lycées)	Gratuit
Seniors de plus de 75 ans	Gratuit
Val d'Allos	
Parcours raquettes, piétons, fat bike	Gratuit

Dans le cadre de conventions spécifiques, il est proposé par ailleurs de continuer à faire bénéficier de tarifs préférentiels :

- aux jeunes licenciés des clubs de ski nordique de la Région Sud :
tarif 15 € / jeune.
- aux établissements de climatisme / sport adapté dans le cadre de séances pédagogiques ou thérapeutiques : tarif 15 € / personne (forfait non nominatif).

Il est précisé par ailleurs que l'accès au site nordique du Val d'Allos est gratuit, pour les activités qui y sont proposées : parcours raquettes piétons et Fat Bike.

Il est enfin appliqué une exonération de la redevance pour les enfants de moins de 10 ans ; les élèves (primaires, collèges et lycées) scolarisés dans le département, pratiquants le ski de fond dans le temps scolaire ; les séniors de plus de 75 ans ; les possesseurs des titres annuels nationaux émis par les collectivités locales acceptant le régime de libre circulation de l'association Nordic France ; les accompagnants (2 au maximum) d'une personne handicapée à condition que celle-ci soit titulaire d'une carte d'invalidité attestant d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 % ; les moniteurs nordiques ayant conventionné avec un domaine adhérent à Nordic Alpes du Sud ; de manière exceptionnelle et sous réserve d'un accord écrit de la CCAPV, les personnes qui participent à la promotion des sites nordiques du territoire et les participants aux journées de promotion du nordique organisées par la CCAPV.

Ces propositions ont été exposées et validées lors de la commission activités et sports de pleine nature du 19 septembre dernier.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** à compter de la saison 2022/2023 les tarifs de la redevance d'accès aux sites nordiques de Ratéry et de la Colle-Saint-Michel tels qu'exposés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

21. Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2021

Le Président présente ladite délibération.

Pour rappel, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par ses articles D.2224-1 et suivants, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes VII du CGCT.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Ce rapport a fait l'objet d'une présentation détaillée et d'un débat lors de la dernière Commission thématique « Economies d'Energies, Amélioration de l'empreinte environnementale des services, de la Prévention et de la Réduction des Déchets » en date du 7 juin 2022.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **DE DONNER ACTE** au Président de la présentation et de la remise du rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

22. Sélection complémentaire de communes lauréates au titre de l'Appel A Projets Bio déchets 2022 lancé par la CCAPV

Le Président présente ladite délibération.

Par délibération en date du 17 novembre 2020, le conseil communautaire a décidé de lancer un appel à projets (AAP) pluriannuel auprès des communes du territoire pour faire émerger des méthodes innovantes et expérimentales de gestion séparée des bio-déchets.

Par délibération 2022-02-43 du 12 avril 2022, deux communes (Castellane et Rougon) ont été retenues à cet appel à projets au titre de l'année 2022 en complément de celles déjà retenues en 2021.

Considérant la capacité de la CCAPV à accompagner quelques projets supplémentaires sur cet exercice, cette délibération prévoyait que d'autres candidatures pouvaient être prises en compte durant l'été puis soumises au conseil communautaire de septembre 2022.

Dans cet esprit, l'AAP Biodéchets a donc été relancé auprès de toutes les autres communes par courrier en date du 14 avril 2022. Deux nouvelles communes ont candidaté dans cette période, à savoir celles de La Mure Argens et de Saint Julien du Verdon.

Les deux projets candidats ont été analysés et répondent en tout point au cahier des charges défini, à savoir :

- Projet engagé et animé localement par la commune ;
- Projet destiné à gérer séparément et détourner les bio-déchets des ordures ménagères ;

- Projet faisant l'objet d'une évaluation périodique du poids de bio-déchets détournés ;
- Engagement de la commune à mener l'expérimentation sur une durée de 2 ans minimum ;

Pour La Mure Argens, le projet proposé consiste :

- En la mise en place d'un site de compostage partagé sur le même site que le poulailler collectif créé par le Conseil Municipal Jeune

Pour Saint Julien du Verdon, le projet consiste :

- En la mise en place progressive de 4 sites de compostage partagé répartis sur l'ensemble du territoire communal de manière à desservir le maximum d'habitants

Ces deux projets présentés en Commission Déchets, en date du 6 septembre dernier, ont reçu un avis favorable unanime des membres de la commission.

Sous réserve de leur adoption définitive par le conseil communautaire, la CCAPV s'engage à en prendre en charge les coûts d'investissement et à assurer un accompagnement technique. Le périmètre financier de ces deux opérations s'inscrit dans le respect des budgets alloués à cet appel à projets.

D'autres candidatures pourront être prises en compte durant l'hiver puis soumises au conseil communautaire au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **DE RETENIR** pour l'année 2022, les projets déposés au titre de l'AAP Bio-déchets par les communes de LA MURE ARGENS et de SAINT JULIEN DU VERDON,
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

23. Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 2021

Le Président présente ladite délibération.

Pour rappel, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par ses articles D.2224-1 et suivants, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport, joint en annexe de cette délibération, concerne le périmètre de 40 des 41 communes de la CCAPV, à l'exception de la commune d'Entrevaux aujourd'hui couverte par

une Délégation de Service Public (DSP) avec l'entreprise Véolia. Cette DSP a été conclue avant le transfert de la compétence « SPANC » à la CCAPV et court jusqu'en 2028.

Ce rapport 2021 est public et permet d'informer les usagers du service.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **DE DONNER ACTE** au Président de la présentation et de la remise du rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif couvrant 40 des 41 communes de la CCAPV, à l'exception de la commune d'Entrevaux couverte par une DSP.

24. Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 2021 – DSP Véolia commune d'Entrevaux

Le Président présente ladite délibération.

Pour rappel, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par ses articles D.2224-1 et suivants, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En complément du rapport 2021 du service présenté et remis à l'occasion de la délibération précédente, il convient également de présenter le rapport du service appliqué sur la seule Commune d'Entrevaux dans le cadre d'une Délégation de Service Public conclue avec Véolia, avant le transfert de la compétence à la CCAPV, et courant jusqu'en 2028.

Un exemplaire de ce rapport 2021 joint en annexe sera transmis à la commune pour être présenté à son conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **DE DONNER ACTE** au Président de la présentation et de la remise du rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif délégué par DSP à l'entreprise Veolia sur le seul périmètre de la Commune d'Entrevaux,

25. Opération Sources – Communes d'Annot, Ubraye et Vergons : Demande de financements et engagement des procédures

Le Président présente ladite délibération.

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communauté Alpes Provence Verdon est compétente en matière de réalisation des procédures administratives de mise en conformité des captages d'eau potable.

Suite à une sollicitation de la commune d'Annot d'une part, et d'une mise en demeure de la Préfecture concernant les communes d'Ubraye et Vergons d'autre part, il convient d'engager la procédure de mise en conformité administrative des captages d'eau potable de ces trois communes sans délai.

Cette opération peut bénéficier de subventions du Conseil Départemental dont l'attribution se fait en 2 temps :

- Un 1er financement forfaitaire est accordé pour la phase 1 correspondant à l'intervention de l'hydrogéologue agréé,
- Un 2eme financement est attribué par la suite, correspondant à la phase 2 qui comprend l'enquête publique, la prise des arrêtés préfectoraux de mise en conformité et leur inscription à la publicité foncière.

Le coût prévisionnel des phases 1 de ces opérations est estimé comme suit :

Commune	Point d'eau	Coût estimé HT - Phases 1
Annot	<i>Sources des Lunières</i>	20 000 €
	<i>Sources des Vernets</i>	
	<i>Source de Marie Pey</i>	
	<i>Source de Verdre</i>	
	<i>Source de Roncharel</i>	
Ubraye	<i>Source du Vallon du Pas</i>	24 000 €
	<i>Source de Julianette</i>	
	<i>Source de Fontenasse</i>	
	<i>Source de Peiromeidge</i>	
	<i>Source de Font de Padoue</i>	
	<i>Forage de la Ribière</i>	
Vergons	<i>Source de Combe Touite</i>	20 000 €
	<i>Source Mistral</i>	
	<i>Sources de la Bernarde (3 captages)</i>	
<i>Coût total estimatif</i>		64 000 €

Les subventions dont cette opération peut bénéficier pour les phases 1 sont inscrites au Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2021/2023 et leurs montants sont les suivants:

Commune	Cout estimé HT Phase 1	Taux	Montant subventions
Annot	20 000€	69.45%	13 891€
Ubraye	24 000€	69.45%	16 669€
Vergons	20 000€	69.45%	13 891€
Total			44 451€

Il vous est donc proposé d'engager cette opération et de solliciter les crédits correspondants auprès du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence.

Les financements correspondants aux phases 2 feront l'objet d'une demande ultérieure et seront sollicités sur la base des coûts estimatifs totaux de chaque procédure.

Jean MAZZOLI, précise que l'inscription de la commune d'Annot dans cette délibération ne s'explique pas par une mise en demeure mais uniquement par l'antériorité de sa demande auprès de la CCAPV pour la régularisation de ses périmètres de captages d'eau. Il profite de cette occasion pour remercier Martial JOUBERT, Maire de Vergons, pour son soutien précieux face aux pénuries d'eau rencontrées par la commune d'Annot.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** l'engagement de la procédure administrative de régularisation des captages d'eau potable des communes d'Annot, Ubraye et Vergons,

- **DE SOLLICITER** une aide financière à hauteur de 69,45 % du coût des phases 1 de ces opérations auprès du Département des Alpes de Haute Provence, soit un total de 44 451,00 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

26. Désignation d'un représentant à la future Commission Locale de l'Eau de la Durance

Le Président présente ladite délibération.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, SMAVD, s'est engagé depuis de nombreuses années dans l'animation d'une démarche de concertation des acteurs du bassin versant de la Durance autour des enjeux de gestion de l'eau. Dans ce cadre, la mise en place d'une démarche de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) a été identifiée comme appropriée pour fédérer les acteurs, et se saisir des enjeux communs, notamment au regard des évolutions du climat et des enjeux de partage de la ressource en eau.

Une réflexion concertée a été menée afin de définir collectivement les principes, les objectifs d'un SAGE et son périmètre, en complémentarité avec le périmètre des SAGE Verdon et Calavon déjà existants.

La définition du périmètre de SAGE Durance, a été actée par un arrêté inter-préfectoral datant du 10 décembre 2021. Il concerne en l'occurrence plusieurs communes du territoire intercommunal (détail dans document annexé).

La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui pilotera le SAGE, doit à son tour être actée prochainement par Arrêté Préfectoral. La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon y disposera d'un siège.

Dans ce contexte, il est proposé de procéder à la désignation d'un représentant de la CCAPV pour siéger au sein de la future CLE Durance.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **DE DESIGNER** M. COULLET Alain en qualité de représentant de la CCAPV pour siéger au sein de la future CLE Durance.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

27. Débat autour du Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale de la CCAPV

Le Président donne la parole à M Jean-Louis CHABAUD Vice-Président en charge du Scot et mutualisations et Maire de la commune de Barrême qui présente ladite délibération.

La démarche d'élaboration du SCoT de la CCAPV est engagé par la CCAPV depuis le printemps 2021, sous l'égide de la commission SCoT.

Après un partage des éléments de diagnostic, les élus se sont mobilisés sur l'élaboration du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), véritable projet politique du territoire à 20 ans. Ce document pivot fixe les objectifs permettant de concourir à la coordination des politiques publiques sur le territoire, en favorisant : un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités

adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et en mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. Le projet d'Aménagement fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation (cf. article L.141-3 du Code de l'urbanisme).

Dans la continuité du travail des 19 commissions qui se sont déroulées jusqu'alors, et du débat qui s'est tenu lors de la conférence des Maires du 15 septembre dernier, le PAS, joint en annexe, doit être soumis à un dernier débat du Conseil Communautaire sur ses orientations générales, au plus tard quatre mois avant l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) (cf. article L.413-18 du Code de l'urbanisme).

Le projet de PAS qui est présenté ce jour a été élaboré sur la base d'un diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, eux-mêmes établis à partir des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'agriculture, de préservation des ressources et du potentiel agronomique, d'équipements et de services. Il a également été nourri et amendé des résultats des consultations publiques, ainsi que des concertations et ateliers menés avec les habitants et les collégiens du territoire,

Ainsi, le SCoT Alpes Provence Verdon, notamment à travers son Projet d'Aménagement Stratégique, vise à trouver le juste équilibre entre valorisation et préservation du cadre de vie et des ressources du territoire, en définissant une organisation territoriale adaptée qui serve ses habitants dans un objectif d'adaptation durable aux différentes transitions climatiques et sociales. Pour cela, il s'appuie sur les axes stratégiques suivants :

- Structurer les espaces pour assurer un développement vertueux et durable ;
- Répondre aux besoins de la population en privilégiant la proximité et la solidarité territoriale ;
- Valoriser les opportunités économiques en s'appuyant sur les ressources intrinsèques du territoire.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, remercie les élus pour le travail intense et très participatif qui a été mené dans la commission. Il souligne et se félicite d'une véritable vision de territoire de la part de tous les acteurs.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** que, conformément aux dispositions de l'article L.143-18 du Code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).
- **DE CONSIDERER** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement public et dans les 41 communes durant un mois ainsi que d'une publication au recueil des actes.

28. Approbation du PLUi du Moyen-Verdon emportant abrogation des cartes communales d'Angles, La Garde et Lambruisse

Le Président donne la parole à Mme Michèle BIZOT GASTALDI Vice-Présidente en charge de l'urbanisme, logement et habitat et Maire de la commune de La Palud sur Verdon qui présente ladite délibération.

Par délibération en date du 28 septembre 2021, le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi du territoire de l'ex Moyen-Verdon et dressé le bilan de la concertation. Le document arrêté a été soumis pour avis et conformément au Code de l'Urbanisme, aux personnes publiques associées ou consultées, à l'autorité compétente de l'Etat en vue de la dérogation à la constructibilité limitée en l'absence de SCoT, aux commissions départementales qui le nécessitaient ainsi qu'à l'autorité environnementale.

A l'issue, le dossier de PLUi arrêté a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin au 22 juillet 2022 et qui concernait également l'abrogation des cartes communales d'Angles, la Garde et Lambruisse. Une commission d'enquête a été désignée par le Tribunal Administratif. Les avis reçus ont été joints au dossier d'enquête qui a été mis à disposition du public (en version papier et numériquement) pendant toute sa durée au siège de la CCAPV, en son antenne de Castellane, à la mairie de Barrême ainsi que sur internet. Les citoyens ont pu émettre leurs observations, sur les registres présents dans les lieux suscités, par courrier ainsi que via un registre dématérialisé et une adresse mail dédiée. Suite à l'enquête, un procès-verbal de synthèse a été transmis à la CCAPV par la commission, et fait l'objet d'un mémoire en réponse. Le rapport et les conclusions motivées de la commission ont été remis à la CCAPV en date du 22 août 2022. L'avis est favorable, assorti de 3 réserves et 7 recommandations. Les élus ont analysé ces dernières et pris en compte certaines d'entre elles.

Le rapport et les conclusions de la commission sont accessibles au sein des trois lieux où s'est déroulée l'enquête, en Préfecture ainsi que sur le site internet de la CCAPV, et ce, pendant un an.

Conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi mis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte en partie des observations du public et avis des PPA et de l'avis de la commission d'enquête. Les modifications apportées suite aux différents remarques ainsi que les raisons qui ont conduit à écarter certaines d'entre elles sont exposées dans la note annexée à la présente délibération.

Vu la prescription de l'élaboration du PLUi du Moyen-Verdon, par délibération en date du 16 décembre 2015 ;

Vu le débat sur le PADD tenu en conseil communautaire le 9 mars 2021 ;

Vu la délibération communautaire du 28 septembre 2021 arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis écrits émis sur le projet de PLUi arrêté par les Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu qu'en l'absence de réponse parvenue dans les délais légaux, sont réputés favorables les avis des autres Personnes Publiques Associées auxquelles le PLUi arrêté a été transmis ;

Vu les avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et Des Sites (CDNPS) :

- Portant sur l'ouverture à l'urbanisation de secteurs en discontinuité de l'urbanisation existante (Loi Montagne) : avis favorable sauf pour 4 secteurs ouverts en date du 31 août 2021 (PV)
- Portant sur la création d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) : avis favorable tacite du 25 janvier 2022
- Portant création d'Espaces Boisés Classés (EBC) significatifs au titre de la loi Littoral (art. L. 113-1 du CU) : avis favorable du 24 mai 2022

Vu l'avis favorable, hormis sur deux STECALs, en date du 21 janvier 2022, de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Vu l'accord de Madame la Préfète, en date du 8 février 2022, portant sur la dérogation à

l'ouverture à l'urbanisation de secteurs identifiés au PLUi en l'absence de SCOT approuvé (art. L. 142-5 du CU), à l'exception de 8 secteurs ayant fait l'objet d'un avis défavorable ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale PACA sur l'évaluation environnementale du projet de PLUi en date du 13 janvier 2022 ;

Vu la décision E22000032/13 du 10 mai 2022 par laquelle Madame la Présidente Tribunal Administratif de Marseille désigne la commission d'enquête suivante : Monsieur Michel BOUZON (Président), Mme TEYSSIER Michèle (membre) et M. NICOLAS Jérôme (membre) ;

Vu l'arrêté communautaire n°401/2022 du 24 mai 2022 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi du Moyen-Verdon et à l'abrogation des cartes communales d'Angles, La Garde et Lambruisse ;

Vu le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête remis le 22 juillet 2022 ;

Vu le mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse, figurant dans les annexes au rapport d'enquête, remis à la commission d'enquête par la communauté de commune le 12 août 2022 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commission d'enquête, en date du 22 août 2022, donnant un avis favorable sur le projet assorti trois réserves et sept recommandations ;

Vu la présentation des avis post-arrêt et des résultats de l'enquête publique en conférence intercommunale des maires de la CCAPV qui s'est tenue le 15 septembre 2022 ;

Vu les différentes pièces composant le dossier complet du PLUi ainsi que la note d'analyse et de réponses aux avis PPA et à l'enquête publique, annexées à la présente délibération ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés en conférence des maires des communes membres de la CCAPV en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que le PLUi arrêté doit faire l'objet de modifications mineures pour tenir compte des avis des PPA qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions et avis de la commission, en particulier sur les points suivants :

(1) Principales évolutions suite à l'enquête publique :

- Ajout de précisions sur les servitudes d'utilité publique, notamment concernant celles liées au RTE ou aux servitudes radioélectriques listées par le Ministère des Armées ;
- Classement de parcelles en zone agricole là où des projets agricoles sont constatés (ex : Tartonne, Castellane), et en zone agricole protégée là où les enjeux environnementaux et paysagers sont forts (ex : La Mûre-Argens) ;
- Intégration à la zone urbaine des coups partis (PA et PC accordés) en accroche urbaine et répondant à la méthodologie de définition de la zone U au regard de la Loi Montagne ;
- Modification de certains emplacements réservés ;
- Intégration de bâti éligible à la liste des changements de destination (ex : La Mûre-Argens, Castellane).

(2) Principales évolutions suite aux avis des PPA :

- Dans le rapport de présentation :
 - Corrections orthographiques, remplacements de termes,

- Compléments conséquents sur l'état initial de l'environnement et la hiérarchisation des enjeux suite aux demandes de la MRAe,
 - Développement détaillé et hiérarchisé de l'évaluation environnementale suite aux demandes de la MRAe,
 - Mise à jour de l'étude de la consommation d'espace et clarification de la projection démographique,
 - Intégration cartographique du potentiel en densification,
 - Développement de la partie dédiée à la justification de la compatibilité avec le SRADET,
- Dans le PADD :
 - Les modifications de forme ou de terminologie, sans impact sur l'économie générale du projet, ont été ajustées.
- Dans le Résumé Non-Technique :
 - Mise à jour du résumé en fonction des modifications opérées dans le contenu du projet.
- Dans le règlement graphique :
 - Modification à la marge du zonage pour l'intégration de parcelles éligibles à la zone U ou la modification de limites entre deux zones,
 - Ajustement de la zone Ns pour l'intégration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau,
 - Intégration de deux secteurs en zone Ap à Blieux et Castellane suite à une remarque du PNRV,
 - Mise à jour des zones humides au regard des cartographies mises à jour de la DREAL,
 - Mise à jour des ER en fonction des demandes exprimées par les Mairies (notamment Rougon, Clumanc, Angles, La Garde),
 - Mise à jour ponctuelle des éléments du patrimoine à préserver et de l'identification des canaux d'irrigation,
 - Retrait des changements de destination identifiés comme ruines (Senez),
 - Suppression des secteurs de projet ayant reçu un avis défavorable de la Préfecture au regard de l'article L142-5 du CU : 4 secteurs Npv présents à La Mûre-Argens, Tartonne et Castellane.
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation :
 - Compléments apportés aux principes d'aménagement de certains secteurs sans impact sur les objectifs généraux de programmation,
 - Intégration d'un échéancier à l'ouverture à l'urbanisation,
 - Suppression des secteurs de projet ayant reçu un avis défavorable de la Préfecture au regard de l'article L142-5 du CU : zone 1AUh1 « Le Coteau » à Chaudon-Norante, zone 1AUx et 2AU à Saint-André-les-Alpes, zone 1AUh1 « Les Sauzeries Basses » à Clumanc,
 - Compléments de cadrage environnemental sans impact sur les objectifs généraux de programmation,
 - Mise à jour de l'OAP Opération Grand Site au regard des avancées du projet exposé par le PNRV,

- Elargissement de la diversité typologique attendue dans certains secteurs de projet des communes les plus centrales

- Dans le règlement écrit :

- Modification des destinations permises en zone NI1 et Nt afin de rester en accord avec les principes de la Loi Montagne,
- Compléments apportés aux dispositions générales, notamment concernant le stationnement ou les performances énergétiques,
- Ajustements généraux, notamment sur les zones Ntl pour rester en accord avec la Loi Littoral,
- Compléments d'éclaircissement pour faciliter la compréhension.

- Dans les annexes :

- Compléments substantiels dans les arrêtés préfectoraux et notamment ceux liés aux captages et à leur périmètre de protection,
- Prise en compte des remarques de compléments liées aux servitudes d'utilité publique,
- Compléments de données

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis émis par les services de l'Etat et les PPA à l'élaboration du PLUi ont justifié quelques adaptations du projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le dossier de PLUi tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé dans la mesure où le dossier a été amendé conformément aux alinéas précédents ;

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, donne connaissance à l'assemblée d'un message de Thierry VIALE, Maire de Clumanc, absent ce soir :

« Je ne peux malheureusement être parmi vous ce soir et je m'en excuse sincèrement tant les enjeux de ce point à l'ordre du jour du conseil communautaire sont cruciaux.

J'ai demandé à notre président, et je l'en remercie, de parler en mon nom et au nom de la commune de Clumanc sur la question du PLUI.

La CCAPV compétente en matière d'urbanisme depuis 2017 assume la responsabilité et la charge de cette compétence qui nous a amené à délibérer à plusieurs reprises sur ces sujets. Je ne referai pas l'historique depuis le lancement de ce PLUI à l'échelle de l'ex CCMV et donc de ses 19 anciennes communes membres mais simplement pour rappeler que certes ce sujet ne concerne pas directement l'ensemble des communes de notre CCAPV mais la décision d'approuver ce PLUI incombe bien à notre assemblée délibérante.

En plus du travail au quotidien de notre service urbanisme, le PLUI a mobilisé un temps considérable de nos agents. Au-delà de l'implication de ces agents, la mise en œuvre de ce projet a aussi impliqué de nombreux élus lors des différentes commissions et réunions indispensables pour l'élaboration de document d'urbanisme. J'en profite pour féliciter et remercier les services ainsi que Michèle pour ce travail remarquable.

Ce travail a permis d'aboutir après plusieurs années à un PLUI certes perfectible du fait des concessions que chacune des communes a dû consentir mais le document final permet toutefois d'arriver à ce que je qualifierai de « consensus collectif », répondant aux enjeux individuels de la majorité d'entre nous.

Toutefois sur ce dernier point, pour ma part, vous connaissez le contexte. Comme pour mes collègues de Saint André Les Alpes, dans le document qui vous est présenté ce soir, une parcelle a été retirée pour la commune de Clumanc. En effet, lors de la consultation des PPA,

phase incontournable dans l'élaboration du PLUI, la Préfète de l'époque a jugé que cette parcelle ne pouvait pas être ouverte à l'urbanisation pour des raisons que je conteste. Je ne reviendrai pas sur les motifs de rejets bien que comme pour Saint André les Alpes, j'ai démontré que les arguments avancés qui ont motivé ce rejet sont infondés. Sa décision est malheureusement opposable et irrévocable et si un maintien de cette parcelle était envisagé dans notre PLUI, le contrôle de légalité pourrait rejeter l'intégralité du PLUI et ainsi pénaliser l'ensemble des communes concernées.

Je me suis déjà exprimé à plusieurs reprises à ce sujet. Pour ces raisons, la commune de Clumanc ne peut donc voter favorablement. J'insiste sur le fait qu'il ne s'agit en aucun cas d'une décision « d'affichage ». Il s'agit d'un vote pour manifester l'illégitimité de cette décision arbitraire et ainsi exprimer le mécontentement des élus de la Commune de Clumanc.

Malgré tout et comme je l'ai dit lors du COPIL PLUI ou lors de la dernière réunion de bureau ou encore en conférence des Maires, je suis bien évidemment pour ce PLUI par solidarité envers mes collègues des communes de l'ex CCMV du fait des enjeux et des lourdes conséquences d'un vote défavorable ce soir, mais je ne pourrai pas l'exprimer par un vote en ce sens.

La commune de Clumanc votera donc contre ce PLUI à regret et je souhaitais par ce message vous faire part de raisons qui me conduisent à ce vote.

Je vous remercie de votre écoute et encore merci au Président d'avoir porté à connaissance ce message. »

Serge PRATO, Maire de la commune de Saint-André-Les-Alpes, prend la parole à son tour pour expliquer qu'il ne reviendra pas sur la décision prise par la Préfète de refuser l'inscription d'une zone en 2AU pour laquelle la Commune de Saint André les Alpes s'est pourtant battue. Il constate simplement que la Commune est lésée par cette décision de l'Etat. Il rappelle que son conseil municipal a délibéré puis transmis aux commissaires enquêteurs une requête sur ce point pour laquelle les commissaires enquêteurs ont donné raison à la Commune de Saint André. Il insiste également sur le fait qu'hormis ce point relevant d'une décision de l'Etat, son équipe et lui-même ne souhaitent exprimer aucune opposition vis-à-vis du PLUI intercommunal, bien au contraire. Dans ce contexte et considérant que décider d'un vote négatif, pourrait conduire à un rejet de ce PLUI et donc au maintien au RNU de nombreuses communes, dont celle de Saint André les Alpes, avec toutes les incidences négatives que cela induit, les élus communautaires de Saint André, en accord avec le conseil municipal, s'abstiendront sur ce vote. De cette façon, ils entendent ne pas mettre à mal la solidarité intercommunale et ne pas s'opposer à la validation de ce PLUI, tout en faisant entendre leur profond mécontentement sur la décision de l'Etat sur la parcelle rejetée.

Bernard LIPERINI, Maire de la commune de Castellane, indique ne pas souhaiter se prononcer sur les décisions des autres communes mais uniquement sur les enjeux de ce PLUI pour sa commune. Il trouve ainsi ce PLUI très restrictif, puisqu'il constate qu'il perd beaucoup de surface constructible et qu'avec ce document d'urbanisme si important, le développement de la commune sera limité dans les années à venir. Sur la forme, il indique qu'il ne fera pas l'historique de ce PLUI, mais même s'il y a beaucoup de travail qui a été fait, il remarque que chacun se félicite du résultat de ce document alors qu'il est marqué par l'incrédibilité puisque sa durée de vie n'excédera pas 2 ans. Dans ces conditions, il ne comprend pas cette obstination à vouloir continuer ce PLUI qui a quand même coûté près de 500 000€ d'argent public pour 2 ans d'existence. Il trouve cela très cher et il considère qu'il aurait mieux valu se dédire des engagements pris avec le bureau d'étude et s'acquitter des pénalités inhérentes à la rupture de ce marché. Sur la forme, il ne comprend pas que ce PLUI soit voté par 41 communes alors qu'il n'en concerne que 19. Il prend bien en compte qu'au sein de cette assemblée on perd son statut de maire, d'adjoint ou d'élus de sa commune, au profit de l'intérêt communautaire mais il indique que si les communes qui ne sont pas concernées font pencher le vote d'un côté ou d'un autre,

cela rendrait pour lui ce document illégitime. Enfin, il indique qu'il ne se prononcera pas sur l'avis des 2 collègues qui se sont déjà exprimés et qu'il respecte, mais il constate néanmoins que le premier n'est pas d'accord avec ce document, mais il est d'accord néanmoins pour que les autres le votent, tandis que l'autre n'est pas d'accord mais qu'il s'abstient. Il trouve cela un peu curieux, il estime pour sa part dans ce type de réflexion, de débat, que l'on est soit « pour » soit « contre ». Il ne comprend pas ces attitudes et il indique qu'il votera « contre » ce PLUI.

Michèle BIZOT-GASTALDI, Maire de la commune de La Palud sur Verdon, répond que si le PLUI est adopté ce soir, il ne durera pas 2 ans. Elle rappelle que la CCAPV est en cours d'élaboration d'un SCOT. Ce SCOT même si effectivement, il est mené à un rythme soutenu, il ne sera pas arrêté avant plusieurs mois. Dans tous les cas, suite à l'approbation de ce SCOT, la CCAPV devra lancer la démarche d'un nouveau PLUI à 41. Elle rappelle cependant que s'il a fallu 6 ans pour faire un PLUI à 19, elle pense qu'il ne faudra à minima pas moins d'années pour établir un PLUI à 41. Pendant toute la durée d'élaboration de ce futur PLUI, le PLUI voté ce soir sera valide sur les 19 communes concernées. Il est donc totalement inexact dans ce contexte de parler d'une durée de vie de 2 ans pour ce document. A contrario, si le conseil communautaire n'adopte pas ce document d'urbanisme, plusieurs communes qui n'ont plus de document d'urbanisme en vigueur resteront au RNU, non pas pendant 2 ans, mais pendant au moins 6 à 7 ans, avec toutes les incidences négatives que cela induit. Elle rappelle que chacun est conscient dans cette assemblée qu'entre la volonté de développer sa commune et l'application des règles d'urbanisme imposées par l'état, il y a un grand fossé. Cette réalité, on la constate déjà avec le SCOT, qui s'imposera au PLUI mais aussi avec les règles du SRADDET régionale etc Ces contraintes elle partage que les élus peuvent les regretter mais qu'il faudra néanmoins faire avec, et que ce PLUI en traduit le meilleur compromis qui ait été trouvé.

Philippe MARANGES, Délégué à la commune de Castellane insiste sur le fait que seules 19 communes sont concernées, or 41 communes vont voter. Il conclut selon lui, que ces communes, qu'elles soient pour ou contre, voteront « pour » car elles sont pas concernées et qu'elles ne peuvent pas être « contre », puisque cela ne les impacte pas.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV souhaite préciser deux éléments, mais d'abord saluer les prises de positions de Serge PRATO, et de Thierry VIALE qu'ils ont expliqué, justifié et que chacun se doit de respecter. Sur le nombre d'élus qui vont prendre part à ce vote, il rappelle que cela concerne tous les sujets votés par le conseil communautaire, dès lors que ceux-ci ne concernent pas à chaque fois le périmètre de l'intégralité des 41 communes. Pour autant, lorsqu'une compétence est intercommunale, elle est assumée, portée et votée par tous. Pour rappel, cela n'a interpellé personne lorsqu'il s'est agi de voter précédemment sur le droit de préemption des communes d'Annot ou de Rougon, ou encore sur l'adoption du PADD du PLU de Thorame-Haute. Par ailleurs, le coût de ce PLUI a bien été voté et assumé par les 41 communes, et non seulement à 19, c'est bien une démarche intercommunale qu'il convient d'assumer jusqu'à son terme. Enfin, il confirme les propos de Michele BIZOT GASTALDI en indiquant que la durée de vie de ce PLUI ne sera en aucun cas de deux ans mais plus sûrement de 6 à 7 ans au moins, le temps de finaliser le futur PLUI à 41.

Jean-Marc VINCENT, Délégué de la commune de Castellane, conteste les exemples cités, en indiquant que dans ces cas de figure les communes concernées étaient « pour » et donc que les élus communautaires suivaient la volonté de la Commune. Or dans le présent cas de figure, il estime que les avis sont plus partagés et que les élus doivent donc s'interroger sur le sens de leur vote.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, rappelle que lorsqu'il s'est agi de voter les orientations du Masterplan du Val d'Allos, il a pourtant souvenir de votre « contre » et d'abstention, alors même que tous les élus de la commune d'Allos s'étaient eux exprimés favorablement sur la proposition.

Jean-Louis CHABAUD, Maire de la commune de Barrême, indique qu'en cas de rejet de ce projet de PLUI, beaucoup de communes subiraient le RNU, ce qui serait catastrophique pour elles. Tout en respectant l'avis de chacun, il défend pour sa part la solidarité intercommunale, et respectera dans tous les cas l'avis de la majorité.

Le conseil communautaire décide, à la majorité par 44 Voix pour 8 abstentions (Serge PRATO, François GERIN-JEAN ayant donné pouvoir à Serge PRATO, Sophie GIRAUD, Francine VACCAREZZA, Jean-Paul GOLE, Baptiste GAGLIO, Evelyne RALL et Nina JONKER) 6 voix contre (Jean-Marc VINCENT, Line TILLEMANN ayant donné pouvoir à Jean-Marc VINCENT, Bernard LIPERINI, Emily CHEVALLEY ayant donné pouvoir à Bernard LIPERINI, Philippe MARANGES et Thierry VIALE) :

- **D'ABROGER** les cartes communales d'Angles, La Garde et Lambruisse ;
- **D'APPROUVER** le projet modifié de PLUI du Moyen-Verdon tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE PROCEDER**, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, à l'affichage de la présente délibération au siège de la CCAPV et en mairie des communes concernées durant un mois ainsi qu'à la mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

29. Opération de revitalisation du territoire (ORT) – Validation des périmètres de stratégie intercommunale et d'intervention des communes lauréates du programme national « Petites villes de demain »

Le Président donne la parole à M Olivier DUSAUTOIS, DGS de la CCAPV qui présente ladite délibération.

Dans la continuité des opérations initiées par l'Etat pour la revitalisation des centres bourgs, la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) promulguée le 23 novembre 2018 a instauré via son article 157, un nouvel outil contractuel intitulé Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'intercommunalité, ses communes, l'Etat et ses établissements publics. Toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat peut également le signer.

Elle se présente comme une large palette d'outils au service d'un projet de territoire, avec des avantages concrets et immédiats puisqu'elle confère des droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques ;
- favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'Anah et l'éligibilité au dispositif Denormandie dans l'ancien ;
- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multi-site ;

- mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

Destinée à prendre en compte l'ensemble des enjeux de revitalisation de centre bourg (réhabilitation de l'habitat ancien et dégradé, lutte contre la vacance et l'habitat indigne, renforcement du tissu commercial et artisanal, requalification des espaces publics et valorisation du patrimoine, développement de l'offre d'équipements et de services, etc...), l'ORT doit s'inscrire dans une perspective de transition écologique.

Si la démarche d'engagement dans une ORT s'avère une démarche volontaire et facultative, son caractère devient cependant obligatoire pour les communes et leurs EPCI engagés dans une convention Petite Ville de Demain. Ceux-ci disposent en effet d'un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la convention initiale PVD, pour arrêter leur projet et le formaliser par une convention ORT. Cette obligation s'applique ainsi pour la CCAPV au regard de l'engagement dans la démarche PVD des communes d'Annot, de Castellane et de Saint André les Alpes.

Concernant la définition du périmètre de l'ORT, il convient de distinguer le périmètre de stratégie territoriale, des secteurs d'intervention opérationnels.

- Le périmètre de stratégie territoriale peut ainsi comprendre tout ou partie de l'intercommunalité signataire de la convention d'ORT. Il s'agit de l'échelle large d'études permettant de définir le projet global. Les outils découlant de l'ORT, au service de ce projet de territoire, comme le permis d'aménager multisites ou le dispositif d'investissement locatif « Denormandie » peuvent être mis en œuvre sur l'ensemble de ce périmètre de stratégie territoriale. A ce titre, il est proposé, dans une démarche intégrée, d'inclure les 41 communes dans ce périmètre.

- Les périmètres d'intervention opérationnels intègrent pour leur part le centre bourg des communes principales de l'EPCI et les secteurs qui présentent le plus d'enjeux ou de difficultés (logements et/ou espaces publics à réhabiliter, commerce de proximité à implanter...). L'obligation actuelle portant à minima sur les périmètres opérationnels des communes PVD d'Annot, de Castellane et de Saint André les Alpes, il est proposé dans un premier temps de se consacrer uniquement à ces secteurs, tout en conservant la possibilité d'ajouter ultérieurement des secteurs d'intervention opérationnels complémentaires de communes volontaires.

La proposition de convention ORT jointe en annexe de la présente délibération, pourra à tout moment évoluer sous forme d'avenants. Les secteurs opérationnels des 3 communes PVD y sont déclinés en fonction des priorités politiques municipales et des opérations communales et intercommunales programmées sur leurs périmètres. Ils contribuent à l'atteinte des objectifs de la stratégie territoriale formalisée autour de cinq axes de revitalisation :

Axe stratégique n°1 : Rendre l'habitat dans les centres anciens plus attractif en intensifiant l'amélioration des logements

Axe stratégique n°2 : Maintenir et renforcer l'activité économique dans les centres-bourgs en soutenant les commerces et l'artisanat

Axe stratégique n°3 : Améliorer le cadre de vie dans les cœurs de bourgs en requalifiant les espaces publics et en valorisant les patrimoines

Axe stratégique n°4 : Conforter le rôle des centralités en développant l'offre d'équipements et de services à la population

Axe stratégique n°5 : Favoriser les transitions du territoire en développant les mobilités actives, en recourant aux énergies renouvelables et en facilitant l'accès au numérique

Le conseil communautaire décide, à majorité par 57 voix pour et 1 abstention (Philippe RIGAUT) :

- **D'ADOPTER** la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire jointe en annexe de la présente délibération;
- **D'ARRÊTER** le périmètre de stratégie territoriale à l'ensemble de la CCAPV ;
- **D'ADOPTER** les périmètres d'intervention opérationnels de l'Opération de Revitalisation du Territoire spécifiques aux centre-villes des 3 communes du programme Petites villes de demain ;
- **DE CONSERVER** la possibilité d'adjoindre, par avenant, aux 3 périmètres opérationnels des communes PVD, d'autres périmètres complémentaires en réponse aux attentes de communes dont les enjeux peuvent le justifier
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération, y compris la convention ORT.

30. Convention d'indemnisation Société ASTEN

Le Président donne la parole à M Olivier DUSAUTOIS, DGS de la CCAPV qui présente ladite délibération.

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière a conclu en date du 6 avril 2021, un marché avec la société ASTEN portant sur les lots 3 « façade, isolation et revêtement » et 4 « construction métallique » de la « Réalisation d'une Halle des Sports à Saint André les Alpes ».

Ce marché a été conclu pour une période de 14 mois, y compris la période de préparation de 2 mois, à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le montant initial du lot 3 du marché était de 175.832,36 € H.T., soit 210.998,83 € T.T.C.

Le montant initial du lot 4 du marché était de 214.167,64 € H.T., soit 257.001,17 € T.T.C.

Par courrier initial en date du 16 mai 2022, lors d'une rencontre en date du 31 mai 2022, puis par courrier en date du 9 juin 2022, la société ASTEN a sollicité une formule de révision des prix du marché au regard des augmentations conséquentes qu'elle subissait sur les matières premières de ces deux lots, indiquant qu'en l'absence d'une telle révision elle souhaitait résilier le lot 3 du marché. Sur le lot 4 dont les travaux étaient terminés, elle indiquait par ce même courrier, qu'elle procéderait à un mémoire en réclamation.

La Communauté de Communes, reconnaissant une augmentation imprévisible et soudaine du prix des matériaux subis par l'entreprise ASTEN, a néanmoins exposé à ladite société l'impossibilité juridique d'inclure une clause de révision non prévue initialement au marché. Elle a cependant proposé d'étudier comme alternative les dispositions relatives aux circonstances imprévisibles. Ces dispositions sont en effet prévues à l'article L. 6 du Code de la Commande Publique pour indemniser les cocontractants au titre de charges supplémentaires

dues à la survenance d'un événement extérieur aux parties et imprévisible, entraînant un bouleversement temporaire de l'équilibre du contrat.

Les éléments transmis par la société ASTEN (détail du surcoût exact généré par les augmentations du coût des matériaux sur chacun des lots, justificatifs factures et devis, prix de revient et marges bénéficiaires au moment de la remise des offres initiales sur ces deux lots, débours subis), confirment à ce titre que « le bouleversement entraîne dans le cadre de l'exécution du contrat un déficit réellement important et non un simple manque à gagner » pour l'entreprise, puisque les charges extracontractuelles dépassent le seuil de référence défini par la jurisprudence d'environ 1/11e du montant initial HT du marché ou de la tranche (CAA Marseille, 17 janvier 2008, Société Altagna, n° 05MA00492).

S'agissant du montant de l'indemnité, la société ASTEN dans ses relevés justifie un débours de 25 547.08 € HT sur le lot 3 et 28 017.08 € HT sur le lot n°4. Il convient cependant de considérer que l'augmentation des taux horaires de frais de personnel incluse dans ce débours ne peut être pris en compte comme une charge extracontractuelle. Ces éléments déduits, et tout en respectant la nécessité de laisser à l'entreprise l'obligation d'assumer une part d'aléa de minimum 5 %, il est proposé au conseil communautaire d'indemniser la société ASTEN sur ces deux lots à hauteur de 95% du surcout constaté, hors augmentation de charges de maîtrise d'ouvrage, soit 20 749.98 € HT (24 899.98€ TTC) sur le lot 3 et 24 687.73 € HT (29 625.28€ TTC) sur le lot 4.

Cette proposition d'accord intègre par ailleurs une prolongation du délai d'exécution de 6 semaines à compter de l'accord entre les parties et une neutralisation des pénalités et indemnités de mises en régies induites par les OS 2 et 3, contestés par la Société ASTEN.

Le projet de convention afférent est joint en annexe de la présente délibération. Il a été soumis et approuvé tant par la Sous-Préfecture que par la commission Finances réunie le 14 septembre dernier.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** la proposition de convention d'indemnisation avec la société ASTEN jointe en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération, y compris la convention d'indemnisation à intervenir avec la société ASTEN.

31. Convention d'indemnisation Société SULO

Le Président donne la parole à M Olivier DUSAUTOIS, DGS de la CCAPV qui présente ladite délibération.

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière a conclu en date du 4 avril 2019, un marché à bon de commande avec la société TEMACO portant sur des prestations de « Fourniture et livraison ou mise en place de colonnes d'apports volontaires aériennes et semi enterrées de grande capacité pour la collecte des déchets ménagers, des verres et des emballages ménagers recyclables ».

Ce marché a été conclu pour une période de 12 mois à compter de la notification, reconductible par période de 1 an dans la limite de 3 reconductions tacites.

Par avenant n°1 de janvier 2020, le présent marché a été confié à la société SULO France, cette dernière ayant procédé à une fusion-absorption de la société TEMACO.

Depuis le début de l'année 2021, le coût des matières premières connaît une augmentation sans précédent. Ces augmentations du prix des matières premières ou des

composants indispensables à l'exécution des prestations peuvent entraîner un bouleversement temporaire de l'économie du contrat.

Par bon de commande n° Lot1-2022-1, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a engagé auprès de la société SULO France la commande de :

- 4 colonnes ordures ménagères 5 m3
- 4 colonnes emballages ménagers recyclables 5 m3
- 4 colonnes verres 4 m3
- 3 colonnes ordures ménagères 3 m3
- 3 colonnes emballages ménagers recyclables 3 m3
- 3 colonnes verres 3 m3

Avec les options associées (insonorisation des parois et trappe gros producteurs), le prix aux conditions du marché de cette commande s'élève à 32 762.92 € HT.

Par courrier en date du 28 juin 2022, la société SULO France a indiqué à la CCAPV être particulièrement touchée, en lien avec la crise en Ukraine, par des pénuries d'approvisionnement qui engendrent un renchérissement des coûts et un allongement des délais de livraison.

Malgré les actions exposées pour tenter de juguler ces hausses importantes (négociations sans précédent avec les fournisseurs, paiements plus rapides...) et assurer un approvisionnement suffisant pour répondre aux besoins des clients (augmentation des stocks, développement de nouvelles sources d'approvisionnement...), la société indique être rattrapée par la situation critique des matières premières liées à son activité.

En effet, SULO indique que les quatre composantes suivantes exercent une forte pression sur les prix de ces produits :

- La poursuite de l'augmentation des prix des matières premières,
- Une forte hausse des coûts de transport - outre le coût élevé du carburant, la guerre en Ukraine entraîne une pénurie de chauffeurs en Europe,
- Une augmentation massive des coûts énergétiques : plus de 50% d'augmentation par rapport à janvier 2021,
- Une inflation élevée, qui entraîne une hausse des coûts salariaux.

Concernant plus précisément les matières premières :

Le plastique :

- Le PEHD vierge, l'indice ICIS est remonté en flèche depuis début mars 2022 après quelques mois de relative stabilité. Il s'établit fin mars à 2 110 €/T, en hausse de 20 % depuis le début de l'année et en hausse de 50 % depuis janvier 2021.

- Le PEHD recyclé, les prix d'achats matières ont augmenté entre 50 % et 100 % depuis janvier 2021 selon les typologies de recyclés.

Le métal :

- En 2021, le prix d'achat de matière première métallique a connu une très forte croissance. Malgré une légère baisse fin 2021 / début 2022, la société connaît une nouvelle hausse de l'indice MEPS qui s'établit en mars 2022 à 1 300 €/T. A titre d'exemple, le zinc, utilisé

pour la galvanisation à chaud, a connu une augmentation de 26 % entre mai 2021 et décembre 2021

Dans ce contexte, la société SULO par le courrier référencé a sollicité ses clients pour appliquer une révision du marché afin d'obtenir un tarif en conformité avec les coûts des matières premières actuellement pratiqués.

Dans le cas présent concernant la CCAPV, l'application de la formule de révision des prix, conformément au marché, pour la commande de 21 colonnes, génèrerait une augmentation de 65,20%.

Au regard de ces éléments, mais aussi des clauses du marché prévoyant à l'article 4.2.6 du CCAP un plafonnement de cette révision, la CCAPV a engagé avec la société SULO une négociation et sollicité à cet effet la transmission d'un justificatif détaillé par nature de produit des surcoûts occasionnés afin d'étudier l'éventualité d'un accord transactionnel.

Eu égard aux éléments apportés et joints à la présente convention, au caractère exceptionnel et imprévisible de cette situation qui affecte gravement l'économie du marché en cours, la CCAPV constate pour la société SULO un préjudice au titre de la théorie de l'imprévision, d'origine jurisprudentielle et désormais prévue à l'article L. 6 du Code de la Commande Publique. Celle-ci permet en effet d'indemniser les cocontractants au titre de charges supplémentaires dues à la survenance d'un événement extérieur aux parties et imprévisible, entraînant un bouleversement temporaire de l'équilibre du contrat, caractérisée dans la présente situation par la flambée du prix des matières premières et matériaux.

En l'occurrence, l'analyse des documents transmis par la société SULO France confirme que « le bouleversement entraîne dans le cadre de l'exécution du contrat un déficit réellement important et non un simple manque à gagner » pour l'entreprise, puisque les charges extracontractuelles dépassent le seuil de référence défini par la jurisprudence d'environ 1/11e du montant initial HT du marché ou de la tranche (CAA Marseille, 17 janvier 2008, Société Altagna, n° 05MA00492).

S'agissant du montant de l'indemnité, justifiée à hauteur de 21 841.95 € par la société SULO France, celle-ci ne peut couvrir que les charges extracontractuelles, en laissant à l'entreprise l'obligation d'assumer une part d'aléa entre 5 et 25 %. En ce sens, l'augmentation des taux horaires de frais de personnel comptabilisés ne peut être prise en compte.

Considérant ces éléments, il est proposé au conseil communautaire sur cette commande de 21 colonnes d'un montant initial de 32 762.93 € de verser à la société SULO France une indemnité à hauteur de 75% du déficit présenté, soit 16 381.46 €.

Le projet de convention afférent est joint en annexe de la présente délibération. Il a été soumis et approuvé par la commission Finances réunie le 14 septembre dernier.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** la proposition de convention d'indemnisation avec la société SULO France jointe en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération, y compris la convention d'indemnisation à intervenir avec la société SULO France.

32. Demande de subventions Leader : projet de valorisation de la gastronomie locale.

Le Président donne la parole à M André PESCE Vice-Président en charge de l'agriculture

et forêt et Maire de la commune de Le Fugeret qui présente ladite délibération.

La Communauté de Communes est fortement mobilisée depuis de nombreuses années, et ce dans la continuité de l'action du Pays A3V, sur le développement des circuits-courts et la mise en avant de la production agricole locale. Depuis 2019, cet engagement s'est formalisé à travers un Projet Alimentaire Territorial (PAT).

Parallèlement, la CCAPV porte une candidature au label « Pays d'Art et d'Histoire », afin de mener une politique de sensibilisation des habitants, des visiteurs et du jeune public à la qualité du patrimoine, de l'architecture, du cadre de vie et des patrimoines matériels et immatériels de son territoire.

Dans ce contexte, il est envisagé de réaliser des actions de promotion des spécialités et spécificités culinaires locales en lien avec la valorisation des produits agricoles du territoire, du savoir-faire des agriculteurs, des artisans et des restaurateurs. Cette volonté se matérialiserait sous la forme de plusieurs actions conjuguées :

- L'édition d'un livre pour compiler et mettre en valeur ces atouts qui représentent une partie conséquente du patrimoine immatériel de l'intercommunalité : spécialités culinaires, recettes de terroir, lien avec l'histoire des productions.
- Réalisation de vidéos de recettes de cuisine confectionnées par des chefs locaux et des habitants.
- Création et réalisation d'un événementiel de lancement de ces supports, en lien avec le programme culturel de la CCAPV, le label Pays d'Art et d'Histoire et les associations locales.
- Réimpression, après remise à jour, de l'annuaire des producteurs disponible à ce jour uniquement en version numérique.
- Réalisation et impression de recettes sur des sets de tables imprimés puis diffusés auprès des restaurateurs labellisés Pays Gourmand. Une déclinaison numérique serait également mise en ligne sur les sites des offices de tourisme et de la CCAPV.

Ces actions, outre la mise en valeur, la réappropriation des recettes traditionnelles par les habitants et la promotion du territoire, permettrait également une revisite contemporaine, dans l'objectif de faciliter l'utilisation des productions locales. Cette ambition concourrait à celles du PAT, en permettant aux populations de renouer avec une alimentation moins industrielle, faite maison et valorisant la gastronomie locale.

Le budget prévisionnel de cette opération est le suivant :

CHARGES TTC		PRODUITS	
<i>Prestations diverses</i>	47 588,20 €	Fonds européen Leader	47 752,93 €
		Autofinancement CCAPV	5 305,08 €
<i>Frais de déplacements</i>	1 545,51 €		
Frais de stage	3 412,50 €		
Frais de structure (forfait de 15%)	511,80 €		
<i>Sous-total charges de personnel</i>	3 924,30 €		
TOTAL	53 058,01 €		53 058,01 €

Ce projet présenté en opportunité au comité de programmation du GAL en date du 28 juin 2022 a reçu un avis favorable.

Jean MAZZOLI, délégué de la commune d'Annot, précise que ce projet-là, est déjà passé devant le GAL Leader au mois de juillet, et qu'il a bénéficié d'un vote favorable en opportunité de la part du comité de programmation LEADER.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la réalisation de ce projet sous réserve des financements fléchés
- **DE SOLLICITER** le GAL Grand Verdon pour le financement du projet de valorisation de la gastronomie locale, à hauteur de 47 752,93 €.
- **DE PREVOIR** l'inscription aux budgets 2023-2024 des dépenses et recettes correspondantes,
- **DE S'ENGAGER** à ne pas commencer l'opération avant la date de début d'éligibilité des dépenses,
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération, y compris les demandes de subventions correspondantes.

33. Réponse aux appels à projets « Constitution de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques en Provence-Alpes-Côte d'Azur » et « Animation de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques en Provence-Alpes-Côte d'Azur »

Le Président donne la parole à M Claude CAMILLERI Vice-Président en charge des finances et Maire de la commune de Castellet-les-Sausses qui présente ladite délibération.

Les sites Natura 2000 sont des outils de la politique européenne de préservation de la biodiversité qui visent une meilleure prise en compte des enjeux écologiques dans les activités humaines. Ils sont désignés pour protéger des habitats et espèces remarquables dont la liste est annexée aux directives européennes Oiseaux et Habitats-Faune-Flore.

Sur ces territoires, les propriétaires, gestionnaires et usagers peuvent être accompagnés techniquement et financièrement pour mettre en place des actions favorables à la biodiversité, en particulier des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) qui permettent aux agriculteurs exerçant leur activité sur un site Natura 2000 d'adapter leurs pratiques afin d'assurer la préservation des habitats et espèces présents. La mise en place de ces MAEC doit être encadrée par des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) locaux, établis pour une durée de 5 ans.

Afin de renouveler les PAEC régionaux pour la programmation 2023-2027, un appel à projets « **Constitution de PAEC** » est proposé par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) PACA. Les structures animatrices de sites Natura 2000 ont la possibilité d'y répondre. Ces documents devront présenter et hiérarchiser les enjeux environnementaux et agricoles du territoire, et proposer une liste de MAEC ouvertes à la contractualisation pour les agriculteurs exerçant leur activité sur le site. Les conditions d'application de chacune de ces MAEC seront à adapter localement par le biais de diagnostics et plans de gestion.

Afin de financer les actions d'information des agriculteurs concernant ces futurs PAEC, ainsi que la réalisation des diagnostics et plans de gestion pastoraux, un appel à projets « **Animation de PAEC** » est également proposé par la DRAAF PACA aux structures animatrices de sites Natura 2000.

Par délibération du 17 février 2020, le conseil communautaire a validé l'engagement de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon dans l'animation du site Natura 2000 du Grand Coyer, situé intégralement sur son territoire. Dans ce cadre, l'une des missions de la CCAPV est d'accompagner et d'encourager la contractualisation de MAEC sur le site animé.

Afin de permettre la contractualisation de MAEC sur le site Natura 2000 du Grand Coyer entre 2023 et 2027, il est proposé que la CCAPV réponde à ces deux appels à projets afin :

- d'établir un PAEC concernant le territoire du site Natura 2000 du Grand Coyer (appel à projets « Constitution de PAEC »)
- de mener des actions d'information auprès des agriculteurs pour faciliter leur contractualisation (appel à projets « Animation de PAEC »)
- de réaliser les diagnostics et plans de gestion nécessaires à la mise en place des MAEC (appel à projets « Animation de PAEC »)

Appel à projets « Constitution de PAEC »

Ce PAEC concernerait les territoires inclus dans le périmètre du site Natura 2000 du Grand Coyer des communes de Beauvezer, Castellet-les-Sausses, Colmars-les-Alpes, Méailles et Thorame-Haute

Le document regrouperait les informations suivantes :

- Diagnostic écologique et agricole du territoire
- Liste des MAEC proposées à la contractualisation sur le site Natura 2000
- Enveloppe budgétaire prévisionnelle des MAEC possiblement contractualisées sur le territoire entre 2023 et 2027 (cette enveloppe n'ayant pas d'incidence sur le budget de la CCAPV puisque les subventions concernées seront allouées directement aux éleveurs contractualisant des MAEC dans le cadre de la PAC)
- Modalités de mise en œuvre, partenariats et gouvernance envisagées

Il pourra être rédigé puis mis en œuvre par la chargée de mission Natura 2000 du site du Grand Coyer dans le cadre de ses missions d'animation du site. En ce sens, cet appel à candidature, qui n'est pas un appel à financement, permettra de positionner le territoire de projet comme PAEC.

Appel à projets Animation de PAEC

Pour l'animation de ce futur PAEC, le temps de travail ainsi que les frais du chargé de mission Natura 2000 de la CCAPV étant financés par l'Etat et la Région au travers du Feader, aucune dépense de personnel le concernant n'a à être sollicitée.

Toutefois, pour le conforter dans ses missions d'information et d'animation auprès des agriculteurs (volet 2 de cet AAP), il est proposé de valoriser deux jours de travail de la chargée de communication de la CCAPV au début de l'année 2023. Des supports de communication adaptés pourront ainsi être conçus et diffusés efficacement auprès des agriculteurs du territoire.

Concernant la réalisation des diagnostics et plans de gestion (volet 3 de l'AAP), il est proposé que la CCAPV établisse une convention de partenariat avec le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM). Cette structure spécialisée dispose de

l'expertise nécessaire à la réalisation de ce type d'actions. Son temps de travail pourra être financé par la subvention de la DRAAF, sans frais résiduel pour la CCAPV.

Le budget prévisionnel de ce projet est le suivant :

Poste de dépense	Montant prévisionnel (HT)
Volet 1 – Elaboration du PAEC	0 €
Volet 2 – Information et animation	320,63 €
Volet 3 – Diagnostics et plans de gestion	10 150,00 €
TOTAL	10 470,63 €

Le projet pourra être financé à 100% par le Ministère de l'Agriculture.

André PESCE, Maire de la commune de Le Fugeret, précise qu'il conviendra d'être prudent, parce qu'il suffit qu'il soit découvert une espèce vulnérable, pour qu'il y ait des grosses limitations de prise, et qu'également la protection des pelouse d'altitude peut induire une réduction du nombre de jour pour le pastoralisme. Il faut rester vigilant.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **DE SE SAISIR** des missions d'opérateur et animateur du PAEC Grand Coyer
- **DE CANDIDATER** aux appels à projets « Constitution de PAEC » et « Animation de PAEC » proposés par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) PACA
- **DE SOLLICITER** la DRAAF PACA pour l'animation du PAEC Grand Coyer à hauteur de 10 470,63 €,
- **DE PREVOIR** l'inscription aux budgets 2023-2024 de ces dépenses et recettes correspondantes,
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération, y compris les demandes de subventions correspondantes.

34. Tarification spécifique et complémentaire école intercommunale de musique d'Annot pour l'organisation d'un stage de musique – vacances Toussaint 2022.

Le Président présente ladite délibération.

Par délibération en date du 18 juin 2018, le Conseil Communautaire a défini d'intérêt communautaire le soutien et l'accompagnement des écoles de musique. Parmi les 3 écoles de musique rayonnant à ce jour sur le territoire, l'école de musique associative du secteur d'Annot s'appuie sur un partenariat avec la CCAPV à qui elle confie la gestion des professeurs ainsi que la régie de recettes, tout en assumant l'animation globale. Elle dispense un enseignement musical auprès des adultes et des enfants à partir de 7 ans.

Pour prolonger la démarche d'enseignement artistique menée en adéquation avec le calendrier scolaire, des projets musicaux organisés sous forme de stage peuvent être proposés ponctuellement durant les vacances.

En l'occurrence un tel projet, ouvert à tout public, est envisagé sur le secteur d'Annot lors des prochaines vacances scolaires fin octobre début novembre. Ce stage animé et encadré par deux professeurs de musique de la Communauté de Communes, serait organisé sur 3 jours à raison de 5 heures de cours par jour. Les stagiaires fourniraient eux-mêmes leur repas.

Considérant d'une part que l'objectif de ce stage vise à fidéliser les adhérents et attirer de nouveaux pratiquants, et d'autre part que le temps de travail consacré par les professeurs pour ce stage serait mobilisé par reprise des heures non réalisées en 2021 dans le contexte sanitaire, il est proposé que :

- Ce stage soit dispensé gratuitement aux élèves adhérents de l'école de musique que ce soit sur les années 2020/2021 ou 2021/2022
- Ce stage soit dispensé au tarif unique de 50€ pour les autres participants, résidant la CCAPV,
- Ce stage soit dispensé au tarif unique de 100€ pour les autres participants résidant en dehors de la CCAPV

Monsieur Philippe RIGAULT, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'ORGANISER** ledit stage « musique » de trois jours exposé ci-avant en partenariat avec l'école de musique d'Annot,
- **DE PROPOSER** pour la participation à ce stage les tarifs suivants :
 - gratuité pour les élèves adhérents de l'école de musique d'Annot que ce soit sur les années 2020/2021 ou 2021/2022 ;
 - forfait unique de 50€ pour les autres participants, résidant la CCAPV ;
 - forfait unique de 100€ pour les autres participants, résidant en dehors de la CCAPV
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

35. Conclusion d'une convention de partenariat pluriannuelle entre la CCAPV et la Fondation du Patrimoine

Le Président présente ladite délibération.

Dans le cadre de sa compétence en matière de Politique du logement et du cadre de vie, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon et la Fondation du Patrimoine travaillent en étroite collaboration pour inciter à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine privé non protégé par l'Etat au titre des Monuments Historiques et situé sur le territoire de la CCAPV.

Ce partenariat se traduit par une subvention annuelle de 3 000€, permettant l'attribution d'aides financières pour les travaux portés par des personnes privées éligibles au label de la Fondation du Patrimoine. Si cette somme n'est pas consommée sur un exercice, elle est alors reversée sur l'exercice précédent.

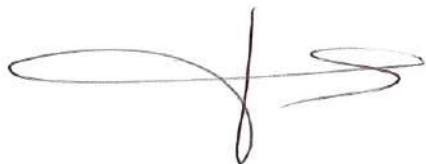
Pour pérenniser et donner de la lisibilité à ce dispositif, il est proposé de conventionner avec la Fondation du Patrimoine pour une durée de 3 ans. La convention formalisant cet accord est jointe en annexe à la présente délibération.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes de ce partenariat et la convention le formalisant,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants aux budgets 2023 et 2024
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président clôt la séance à 19h50 en remerciant tous les élus de leur présence.

Le Président,
Maurice LAUGIER

A stylized, cursive handwritten signature in dark ink, featuring a large loop on the left and a horizontal stroke extending to the right.

Le secrétaire de séance,
Martial JOUBERT

A cursive handwritten signature in dark ink, with the name 'Joubert' clearly legible in the middle section.